

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

### ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00

### RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 216.25, PARIS

## SOMMAIRE

LES ERREURS DE LA JUSTICE MILITAIRE

# L'AFFAIRE CHAPELANT

RÉPONSE A LA COUR

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....  
Le Congrès de 1928 se tiendra à Toulouse, les 15, 16 et 17 juillet prochain

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITÉ**

**RÉCLAME.** — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

**TARIF DEGRESSIF.** Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

**LIGUEURS!**

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité; dames ou hommes. Ecrire : NEW AMERICA, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

**VINS à la PRODUCTION**

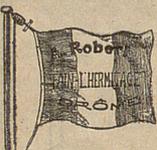
Du Producteur au Consommateur  
vente directe sans intermédiaire

Le litre 1<sup>fr</sup> 80 (vin blanc  
vin rouge)  
demandez notice et conditions d'expédition à :  
**UNION COOPÉRATIVE VINICOLE OUVRIÈRE.**

5<sup>e</sup> FAY-LA-GRANDE (Gironde)

Représentants demandés dans  
situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons  
rouge et blanc  
contre 4 francs



**TOUS LES DRAPEAUX**

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
**BANNIÈRES ET INSIGNES**  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies  
Fleurttes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO

**PASSEZ vos VACANCES en BRETAGNE**

M. EMILE HAVY, ligueur, rue Georges-Clemen-  
seau, à Saint-Quai-Portrieux (C.-du-N.), entre  
Saint-Brieux et Paimpol, loue villas meublées,  
tous genres, tous prix, tous moyens de locomo-  
tion, d'excursions.

**ROSIERS**

graftés écussons, en variétés  
de 1<sup>er</sup> choix, très variés, fco  
45 fr. les 12, 84 fr. les 25 (Arbres fruitiers). Catalogue  
illustré avec conseils de culture adressés gratuitement.  
A. PENNY, Horticulteur, 28, r. de Vallières, Clermont-Ferrand

**LIVRES REÇUS**

- Attinger, 30, boulevard Saint-Michel :  
Jean de PANGE : *Les soirées de Saverne*, 12 fr.  
Baudinière, 27 bis, rue du Moulip-Vert.  
G. REULLARD : *La choir en peine*, 10 fr.  
René NARGÈLEN : *Jacques Féroul*, 10 fr.  
Boivin, 5, rue Palatine.  
CAZAMIAN : *Ce qu'il faut connaître de l'âme anglaise*, 7 fr.  
Bureau d'Éditions, 132, faubourg St-Denis :  
BOUKHARINE : *La situation internationale et les tâches de  
l'U. R. S. S.*, 3 fr.  
La Congrès des amis de l'U. R. S. S., 5 fr.  
Rapport de Staline au XV<sup>e</sup> Congrès du Parti Communiste  
de l'U. R. S. S., 2 fr. 25.

**FOURRURES**

ADRESSEZ VOUS EN TOUTE CONFIANCE  
ET DE PRÉFÉRENCE A

**E. KLEMCZYNSKI**

62, RUE DU PRÉ. SAINT-CLAUDE (Jura)

QUI CONFECTIONNE

RÉPARE ou TRANSFORME

A DES PRIX CONVENABLES

TOUS GENRES DE FOURRURES

Envoi sur demande des prix  
courants. Livraison Franco

**FONCTIONNAIRES**

agents ou employés des grandes Admi-  
nistrations (Chemins de fer, Baux, Gaz,  
Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez  
obtenir à des conditions raisonnables des

**PRÊTS D'ARGENT**

n'oubliez pas qu'à la Banque Fran-  
çaise des Fonctionnaires, société  
anon., cap. dix millions, dont le siège est à  
Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

**VOTRE BANQUE**

**LIGUEURS...**

lisez

**la volonté**

JOURNAL REPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations  
politiques, littéraires, théâtrales  
économiques et sociales

Directeur : Albert DUBARRY

Ancien Directeur du PAYS et de l'ERE NOUVELLE

**la volonté**

publie régulièrement des  
leaders d'écrivains et politiques  
les plus connus et aimés du public  
et notamment de membres du  
Comité Central de la Ligue :

SEVERINE

Victor BASCH

Henri GUERNUT

Georges PIOCH

etc., etc., etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les  
conditions spéciales d'abonnement accordées aux Membres de la  
Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2<sup>e</sup>)

# L'AFFAIRE CHAPELANT

## RÉPONSE A LA COUR

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

### L'arrêt de la Cour

Le 9 novembre 1927, la plus haute magistrature du pays, la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, rendait au Palais de Justice, avec la solennité d'usage, un arrêt dont voici la teneur (1) :

La Cour de cassation, toutes chambres réunies :

Où, en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Lombard en son rapport, M<sup>e</sup> Hersant en ses observations, M. le procureur général Lescouvé en ses réquisitions ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation en date du 3 avril 1926 et le mémoire de M<sup>e</sup> Hersant au nom de Chapelant père ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 février 1925 ;

Vu l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 3 août 1923 ;

Vu l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925 ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Riom que, dans la matinée du 7 octobre 1914, la 3<sup>e</sup> compagnie du premier bataillon du 98<sup>e</sup> régiment d'infanterie, qui occupait le secteur des Loges près de Roye, subit un bombardement violent et que, le capitaine Rigault ayant été tué, le commandement de cette compagnie passa au sous-lieutenant Chapelant, seul officier survivant, chef de la section de mitrailleuses ; que, peu après, ce sous-lieutenant et une trentaine de ses hommes déposèrent leurs armes et se rendirent dans les lignes ennemies ; que bientôt on aperçut cet officier agitant son mouchoir et faisant signe aux soldats restés dans la tranchée de se rendre également, mais qu'aussitôt il tomba, atteint par une balle française et que, grièvement blessé à la cuisse, c'est le 9 octobre seulement qu'il fut ramené du côté français après avoir passé deux jours et deux nuits entre les lignes ;

Attendu que, traduit à raison de ces faits devant un conseil de guerre spécial, il a été à l'unanimité reconnu coupable d'avoir capitulé en rase campagne en faisant poser les armes à sa troupe et en l'entraînant dans sa capitulation sans avoir au préalable fait ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur ; qu'il a été condamné à mort et le lendemain passé par les armes ;

Attendu qu'une demande de réformation formée par application de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 a été rejetée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 3 août 1923, aux termes duquel il ne résultait ni de l'enquête ni de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de Riom aucun motif de réformation ;

(1) Rappelons que la Ligue a publié sur cette affaire une brochure de M. Henri Guernut. (1 franc).

Attendu que la Cour de cassation, toutes chambres réunies, saisie en vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, est appelée à statuer définitivement sur le fond ;

Attendu que la condamnation prononcée par le Conseil de guerre paraît fondée principalement sur le double aveu que Chapelant a fait devant le capitaine Grapin, chargé par le général de division de faire une enquête sur les événements du 7 octobre et le lendemain devant le conseil de guerre, aveux qu'il a signés de sa main ;

Attendu que Chapelant a fait des événements un récit circonstancié, qu'il a reconnu tous les faits relevés contre lui tant devant le capitaine Grapin, quoique celui-ci lui eût fait remarquer la gravité de ses déclarations, que devant le conseil de guerre où il était assisté d'un défenseur ; qu'il est donc difficile de mettre en doute la portée de ses aveux, même si l'on admet qu'au moment de l'exécution, il ait protesté de son innocence, et qu'ils n'apparaissent pas comme l'œuvre d'un inconscient ;

Attendu, d'autre part, que, en dehors des aveux, la preuve des faits imputés à Chapelant résulte de l'enquête ; que, sans doute, les témoins Monier, Peillon, Morton, Dufour, affirment qu'au moment où ils s'étaient décidés à se rendre, ils s'étaient, par suite de fausses indications que leur avait fait parvenir le sergent-major Girodias qui commandait une section voisine, crus cernés, et aussi parce qu'ils n'avaient plus de munitions, mais attendu qu'il est établi, par la déposition du lieutenant Grosleron que, si les mitrailleuses avaient été mises hors de service, il restait des cartouches utilisables, dont Chapelant lui-même avait ordonné de faire emploi ;

Attendu, en outre, que la tranchée n'a été ni prise, ni occupée par l'ennemi ; que tout en cherchant à expliquer la conduite de leur chef, les témoins susvisés ont reconnu qu'ils étaient sortis de la tranchée dans l'intention de se rendre, en jetant leurs armes et précédés par Chapelant.

Attendu, en ce qui concerne la déclaration du commandant de Troismont, que celui-ci appelé postérieurement à faire une enquête sur les événements du 7 octobre 1914, a pu manifester sa surprise de ce que quelques jours après la condamnation de Chapelant, quatre prévenus poursuivis pour s'être rendus à l'ennemi le même jour aient été acquittés par le motif qu'ils n'avaient agi que « sous la plus abominable pression de leur chef », alors qu'en se reportant à la procédure suivie contre Chapelant, on constatait que ce dernier n'avait pas exercé de pression sur ses hommes, mais s'était borné à sortir avec eux de la tranchée ;

Attendu que cette déclaration est sans portée en ce qui concerne la culpabilité de Chapelant ;

Attendu, dès lors, que l'examen des faits et circonstances de la cause ne permet pas d'accueillir la demande ;

Attendu enfin que, même si l'on admet que l'article 210 du Code de Justice militaire ne paraît pas applicable aux faits tels qu'ils résultent de l'enquête, ces faits constituent soit l'abandon de poste en présence de l'ennemi, soit la désertion à l'ennemi, crimes également punis de la peine de mort;

Par ces motifs, rejette la requête de M. le procureur général.

Et statuant sur la demande de la partie intervenante, la déclare, par les mêmes motifs, mal fondée en icelle; l'en déboute;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, en son audience du 9 novembre 1927.

\* \* \*

Débarassé de ces « attendu », « oui », « vu », et « icelle », traduit en langage clair, cet arrêt de la Cour supérieure se réduit à ceci :

Le sous-lieutenant Chapelant a trahi et a exhorté ses hommes à trahir.

Il a passé volontairement et librement à l'ennemi, puis il a exhorté ses hommes à y passer avec lui.

Et cette trahison résulte d'une double preuve: preuve par témoignages et preuve par aveu.

Oui, des témoins qui ne sont pas suspects l'affirment; l'accusé ne le conteste pas et très expressément le déclare; on l'a vu et il avoue. Que faut-il de plus?

C'est donc par des motifs solides que le Conseil de guerre l'a condamné en 1914. Le jugement est correct, fortement appuyé; aucune raison de le réformer. Nous le maintenons. Et c'est justice.

Contre cet arrêt de la plus haute magistrature du pays, nous protestons au nom de la Vérité.

Et, dans l'étude qui va suivre, nous démontrons :

*Qu'il est faux que Chapelant se soit rendu;  
Faux, qu'il ait exhorté ses hommes à se rendre;  
Faux, que des témoins irrécusables le certifient;  
Faux, que l'accusé en ait fait l'aveu.*

Nous démontrerons:

*Que les témoignages retenus par la Cour émanent d'hommes qui ne savent rien, n'ayant rien vu;  
Que les aveux allégués sont des aveux extorqués ou imaginés;*

*Qu'au contraire, les déclarations vérifiables de l'accusé, les dépositions concordantes des vrais témoins qui ont vu et qui savent, tout atteste que l'officier mitrailleur Chapelant a fait son devoir et qu'il est innocent.*

### L'accusation est invraisemblable

Chapelant aurait trahi! Comme c'est peu vraisemblable!

Un homme ne devient pas du jour au lendemain un lâche.

Quelques crimes, toujours, précèdent les grands crimes.

Quelle ébauche de crime, dans le passé, Chapelant a-t-il commis?

Tous ceux qui ont connu Chapelant, tous ceux qui l'ont vu de près dans des circonstances difficiles, tous sont d'accord pour louer son courage.

Tous? En vérité, il nous faut faire une excep-

tion : interviewé à Reims, le 7 avril 1920, par un rédacteur du *Progrès Civique*, l'ancien lieutenant-colonel Didier, à ce moment général, a raconté le roman que voici :

... En Lorraine, il s'était passé ceci : Alors qu'aux durs combats que nous soutenions, j'allais vers les lignes, je trouvais dans un trou d'obus un officier mitrailleur avec son télémètre et un mitrailleur.

La section de mitrailleurs était engagée, à ce moment-là, à trois cents mètres en avant.

— Qu'est-ce que vous faites là? criai-je à Chapelant, car c'était lui. Ce n'est pas votre place. Rejoignez vos hommes tout de suite.

Il claquait des dents et était décomposé. Il sortit de son trou et je continuai ma route.

Le lendemain, je le fis venir pour s'expliquer. Il soutint que ce n'était pas lui. Je suis sûr que c'était lui.

Roman, disons-nous.

En effet, à qui fera-t-on croire qu'un colonel puisse trouver caché dans un trou d'obus un de ses officiers, le reconnaître, le gourmander, le faire sortir, et néanmoins s'entendre dire le lendemain : « Mon colonel, ce n'était pas moi! »

A qui fera-t-on croire que le lieutenant-colonel Didier, dont on sait la vivacité impulsive, n'ait pas, sur l'heure, cherché à confondre le lâche, faisant venir les mitrailleurs engagés à trois cents mètres en avant, et le mitrailleur niché dans le même trou ?

« Voyons, oui ou non, vous autres, Chapelant était-il avec vous, ou n'y était-il pas? Voyons, toi, Chapelant était-il avec toi? »

Il est facile, cinq ans et demi après, de calomnier quelqu'un qui ne peut se défendre.

Ce n'est, en effet, que calomnie. Passons.

Et écoutons les hommes qui n'ont pas intérêt, eux, à habiller la vérité. Écoutons les chefs immédiats de Chapelant, ses subordonnés, ses camarades, qui ont vécu avec lui, tout près de lui, dans la familiarité de la vie quotidienne où, Dieu merci, nul ne pose et ne se surveille. S'il lui avait échappé quelque jour un mouvement de frayeur ou de lassitude, ils l'auraient surpris, ceux-là, et ils le di-raient aujourd'hui. Écoutons-les.

\* \* \*

Extrait d'une lettre adressée à M. Chapelant père le 26 novembre 1914 par le capitaine Raoux, du 98<sup>e</sup> R. I. (celui-là n'est point suspect de complaisance); il a été un des juges de Chapelant, un des trois qui l'ont condamné :

Dans les premiers jours d'octobre, le 98<sup>e</sup>, qui occupait le village des Loges, avait eu à supporter les attaques furieuses de l'ennemi, qui avait été chaque fois repoussé avec de grandes pertes.

Votre fils, qui commandait une section de mitrailleurs en première ligne, avait contribué pour une grande part à nos succès en décimant par le feu de ses pièces les colonnes d'attaques allemandes. Il avait, d'ailleurs, toujours fait son devoir et sa conduite n'avait jamais donné lieu au moindre reproche.

Extrait de la déposition du capitaine Coulon, du 153<sup>e</sup> R. I., à Sarreguemines (cote 35 du dossier) :

Je tiens à dire que le lieutenant Chapelant, qui était sous-officier dans une compagnie voisine de la mienne au moment de la guerre, n'a été nommé officier qu'en raison de sa bravoure.

Extrait d'une lettre de M. Boiteux, ancien corporal-armurier à la section de mitrailleuses commandée par le sous-lieutenant Chapelant (14 avril 1916) :

Votre fils (le sous-lieutenant Chapelant) était très estimé de tous ses mitrailleurs auxquels il donnait toujours l'exemple d'un vrai courage; il nous faisait faire de la bonne besogne avec les mitrailleurs et tous ont bien pleuré lorsque la sentence prononcée contre lui a été exécutée.

\*\*\*

Extrait d'une lettre de M. Roche, du Coteau (Loire) :

D'après comme il (le sous-lieutenant Chapelant) s'est comporté dans les batailles que j'ai faites avec lui, ce n'était pas l'homme à faire cela, au contraire; au moment que j'étais avec lui, c'était un chef courageux, marchant de l'avant et aimant ses hommes. Il était fier de nous; comme il était très gentil, il nous aurait menés où il aurait voulu...

Extrait d'une lettre de M. Sabatier, brancardier au 98<sup>e</sup> R. I. (24 avril 1916) :

Je connaissais votre fils. Il était très estimé de tout le régiment. C'était un brave et courageux soldat qui avait toujours fait son devoir.

Extrait d'une lettre du soldat Glomot, du 98<sup>e</sup> R. I. (19 août 1915) :

Pour me résumer et traduire fidèlement ma pensée et celle de mes camarades du 98<sup>e</sup> d'infanterie : Votre fils, brave défenseur de notre chère patrie, qui n'avait jamais failli à son devoir, qui était aimé et justement estimé de ses subordonnés (ses camarades) pour son amabilité, son caractère bon et ferme à la fois, sa vaillance, était toujours le premier à montrer l'exemple du devoir dans toute l'acception du mot...

Extrait d'un interrogatoire de Jean Glomot, de la 7<sup>e</sup> section de C.O.A., en permission au Mayet de Montagne (31 mai 1919) :

J'ai combattu à côté de cet officier, j'affirme qu'il était courageux et qu'il ne nous quittait pas; au contraire, lorsque nous nous battions en rase campagne, il s'avancait toujours le premier pour chercher un terrain convenable à la mise en batterie de nos mitrailleuses.

Extrait d'une déposition de Morton, Claudius-Joseph, 31 ans, cultivateur à Thuret (cote 90 du dossier) :

Je suis parti au début de la guerre avec Chapelant et je ne l'ai pas quitté jusqu'au 7 octobre. Je puis affirmer qu'il s'est toujours conduit de façon courageuse, et n'a jamais reculé devant l'ennemi. C'était un bon chef, aimé de tous ses hommes.

Extrait d'une déposition de Verrière, Marc-Claudius, 28 ans, demeurant à Tarare, 21 janvier 1922 (cote 50 du dossier) :

Le sous-lieutenant Chapelant était très estimé de ses hommes. Il était brave et au cours de combats antérieurs au 7 octobre 1914, il m'a été permis d'apprécier sa bravoure. Il nous disait souvent que ce qu'il redoutait le plus, ce serait d'être fait prisonnier. Tel que je

le connaissais, cet officier était incapable de se rendre volontairement. C'est d'ailleurs l'avis de tous les soldats qui ont servi sous ses ordres.

Extrait d'une lettre de M. Gardet, mitrailleur au 98<sup>e</sup> R. I. (à M. Chapelant père) :

Je dois vous dire qu'ayant été blessé le 26 août, je n'ai pas assisté aux combats des Loges, mais tout ce que je peux certifier, c'est que dans deux combats que j'ai livrés sous le commandement de votre fils, il s'est toujours conduit avec vaillance et courage. C'était un brave chef.

Et M. Gardet raconte que, dans un bois, aux environs de Blamont, on battait en retraite :

Là, je me rappelle que quatre ou cinq soldats de la section de mitrailleuses croyant ne pouvoir s'échapper, étant entourés de tous côtés, manifestèrent l'intention de se rendre.

Aussitôt, votre fils leur dit : « Ah! non. En tous cas, si vous vous rendez, moi je reste. » Alors, personne ne se rendit.

*Si vous vous rendez, moi je reste!*

Reprenons :

Brave — courageux — aimé pour sa vaillance — nommé officier en raison de sa bravoure — le premier à montrer l'exemple — il s'avancait toujours le premier — il n'a jamais reculé — ce qu'il redoutait le plus, c'était d'être fait prisonnier — « Si vous vous rendez, moi je reste! »

Et l'on voudrait que, quelques jours après, le même homme se soit écrié : « *Si vous restez, moi je me rends!* »

Cela, en effet, est invraisemblable.

### Chapelant ne s'est pas rendu

Je ne me fais aucune illusion sur la valeur décisive de ce premier argument.

On me dira : « Oui, jusqu'au 7 octobre 1914, Chapelant a été brave, courageux, admirable. Mais le 7 octobre, à 9 heures 30, fatigué, affolé, effondré, il a eu une minute de défaillance — quel homme vertueux, dans une vie impeccable, n'a point connu cette minute-là? — et ma foi, il a cédé. Sa volonté était absente; l'intention était candide; les circonstances étaient infernales. Mais qu'importent la volonté, l'intention, les circonstances? L'acte — qui seul importe — l'acte fut un crime. Et c'est l'acte, excusable peut-être, mais criminel, que nous avons justement puni. »

Je réponds : Chapelant n'a point commis d'acte criminel. En effet, lequel ?

— Il s'est rendu.

— Pardon ! Comment le savez-vous? Qui vous l'a dit?

— Qui me l'a dit? répond le procureur général Lescouvé; deux témoins : l'un Didier, colonel du régiment; l'autre, le sergent-major Grosleron, secrétaire du colonel Didier.

Mais, qu'est-ce que Grosleron et Didier ont vu? Est-ce qu'ils ont vu Chapelant se rendre? Est-ce qu'ils l'ont vu passer de sa tranchée dans la tranchée ennemie? Non, ils étaient à l'arrière, au château des Loges, à 600 mètres de là. Alors, comment l'ont-ils su? On le leur a dit? Qui?

Le capitaine Héraïl.

Le capitaine Héraïl, vers dix heures et demie vient rendre compte au colonel Didier que le sous-lieutenant Chapelant et le sergent-major Girodias s'étaient rendus aux Allemands avec une vingtaine d'hommes en agitant leur mouchoir...

(Déposition Grosleron, Gaston-Pierre, 3 ans, sous-lieutenant au 169<sup>e</sup> R. I., à Düren, (Allemagne occupée), 17 février 1922, cote 71 du dossier.

« Done Didier a été renseigné par Héraïl. Bien ! Interrogeons Héraïl :

« Je ne puis rien dire de précis sur cette affaire, étant à ce moment commandant du bataillon de réserve et me trouvant, par conséquent, en arrière des premières lignes. Il découle donc de cela que je n'avais pas été personnellement témoin du passage de Chapelant dans les lignes adverses, que je ne l'ai pas vu dans ces lignes... Il m'est impossible de vous faire une déclaration quelconque sur l'affaire Chapelant, à laquelle je n'ai pas été mêlé. » (Déposition Héraïl, Joseph, 48 ans, chef de bataillon au 48<sup>e</sup> R. I. à Narbonne, 27 janvier 1922.)

Ainsi Héraïl n'a rien pu dire à Didier de l'affaire Chapelant ; il n'y a été mêlé en rien.

Quelques jours après, il est vrai, le 5 avril 1922, les souvenirs lui reviennent. Il a « appris » que Chapelant et Girodias s'étaient rendus. Comment l'a-t-il appris ? Peut-être par « un compte rendu venant des lignes » ; peut-être « par un rapport verbal » (cote 93 du dossier). Il ne sait plus ; il ne se rappelle plus.

Et voilà la première source.

\* \*

Voici la seconde.

Cette fois-ci, ce n'est plus Héraïl qui a renseigné Didier ; c'est un homme, oui, un homme. Je lis la déposition du colonel (cote 27) :

« A douze heures et quelques minutes, un homme affolé accourut des tranchées au moment où nous nous mettions à table et dit : « Girodias vient de se rendre avec vingt hommes, et Chapelant les a suivis. » (1).

*Un homme ?* Quel est cet homme ? Comment s'appelle-t-il ? De quelle section, de quelle escouade est-il ? Nul ne le sait, ne s'en inquiète.

D'où vient-il ? Des tranchées ? C'est bien vague. De quelle tranchée ? De la tranchée Chapelant ou d'une autre ? De quelle autre ? D'une tranchée voisine ou d'une tranchée lointaine ? Ce n'est pas tout à fait la même chose, car de l'une on peut voir, et de l'autre on n'aperçoit rien.

*Girodias*, dit cet homme, *vient de se rendre avec vingt hommes, et Chapelant les a suivis.*

Se rendre ! Attention : rien ne ressemble plus à des hommes qui se rendent que des hommes qui sont faits prisonniers, car les uns et les autres vont vers la ligne ennemie ; mais, dans le premier cas, ils y vont d'eux-mêmes, et dans le second, on les y pousse. Chapelant y est-il allé de lui-même ou l'y a-t-on poussé ? L'homme a-t-il vu ? ou bien l'a-t-il entendu dire ? S'il a vu, a-t-il bien vu ? S'il a entendu, a-t-il bien entendu ?

(1) Dans un rapport au ministre de la Guerre, le 8 mars 1920, Didier précise que la scène s'est passée devant le capitaine Héraïl. Chose curieuse : le capitaine Héraïl ne s'en souvient pas.

On nous dit qu'il était *affolé*. Raison de plus pour être méfiant. Y a-t-on pris garde ? Non. L'a-t-on retenu ? Non. L'a-t-on interrogé à l'instruction ? Non. A l'audience ? Non. On l'a laissé fuir, sans rien lui demander, même son nom.

Et c'est sur ce témoignage anonyme que le Conseil de guerre et la Cour de Cassation fondent leur conviction souveraine. Quelle légèreté, quelle déchéance de la justice !

La déposition de M. Grosleron, nous devons le reconnaître, est un peu plus précise. *L'homme qui vint au poste du colonel Didier, c'est un mitrailleur de la section Chapelant* (cote 71 du dossier).

A cela, il n'y a qu'un malheur : c'est que tous les mitrailleurs de la section Chapelant se sont rendus avec lui dans les lignes ennemies, à dix heures. Convenez qu'il leur a été bien difficile, deux heures après, de se trouver dans les lignes françaises au poste du colonel. On ne peut être à la fois chez les Boches et chez Didier. Et le témoignage de Grosleron vaut encore moins que celui de Héraïl.

Ainsi, un colonel, à 600 mètres de là, niché dans son trou, n'a rien vu et n'a rien pu voir. Tout ce qu'il sait, il l'a appris d'un homme dont il ignore le nom, la qualité, l'origine :

Ou d'un mitrailleur qui, étant prisonnier, n'a pu venir à son poste lui en faire confidence,

Ou d'un capitaine qui, lui non plus, n'a rien vu et l'a entendu dire, il ne se souvient plus par qui.

Et c'est là-dessus, c'est sur cette ombre, sur cette nuée, sur ce néant que l'on poursuit, que l'on condamne, que l'on exécute, et que la Cour de Cassation confirme !

Et on appelle ça la plus haute juridiction du pays ! Que dirions-nous, mon Dieu, si elle était la dernière !...

\* \*

Or, des hommes se trouvaient avec Chapelant, dans sa tranchée, servant sa mitrailleuse. Ces hommes sont allés chez l'ennemi avec lui et, s'étant évadés la nuit, ils ont pu rentrer comme lui. Ils doivent savoir, eux autres, un peu mieux que le colonel Didier et le sergent-major Grosleron, puisqu'ils y étaient, ce qui s'est passé là-bas ; si Chapelant s'est rendu volontairement, ou s'il a été cerné ; s'il est coupable ou s'il a été malheureux ?

C'est ceux-là qu'il fallait entendre. Les a-t-on entendus à l'instruction ? Non. A l'audience ? Pas davantage.

Mais, depuis, ils ont déposé. Leurs dépositions sont au dossier de la Cour. Que sont ces hommes, et que disent-ils ?

Ces hommes, que Chapelant aurait entraînés dans sa trahison, ces hommes étaient quatre, non pas trente, comme dit l'arrêt de la Cour. Ils s'appellent Bost, Morton, Monnier, Peillon. Que disent-ils ?

Le 7 octobre 1914, aux environs de Roye, dans la Somme, une attaque allemande à l'effectif d'une brigade, se déclenchait contre le bois des Loges, tenu de notre côté par le 98<sup>e</sup> régiment d'infanterie, que commandait le colonel Didier.

Chapelant, sous-lieutenant mitrailleur, se trouvait avec sa section au nord du bois, en soutien de bataillon, tout près de la station, contre la voie ferrée, à l'extrême-gauche de la 3<sup>e</sup> Compagnie.

A cinq heures du matin, après un bombardement d'une rare violence, les Allemands montent à l'assaut de nos tranchées. Ils arrivent à une centaine de mètres : nos mitrailleurs les fauchent et les arrêtent. Ils reviennent en force : le combat s'avive. Une des mitrailleuses de la section Chapelant est immobilisée ; Chapelant tire avec l'autre ; on voit sur les uniformes ennemis, que percent les balles, se détacher de larges morceaux d'étoffe que le vent dissémine. Mais les Allemands sont trop nombreux ; ils approchent. Ils sont maintenant à 40 mètres, à 30 mètres, à 20 mètres. Qu'importe ! La mitrailleuse, qui dévore les bandes, les maintient en avant.

A droite, le capitaine Rigaul, de la 3<sup>e</sup> Compagnie, est tué.

Le sergent-major Girodias, de la 3<sup>e</sup> Section, est le sous-officier le plus élevé en grade : c'est à lui, et non à Chapelant, comme le dit, par une nouvelle erreur, l'arrêt de la Cour de Cassation, c'est à lui que revient le commandement. Or, le sergent-major Girodias fait dire à Chapelant que les Allemands occupent le village, à l'arrière.

— « En êtes-vous bien sûr ? répond Chapelant.

« — On me le dit.

« — Assurez-vous en. Envoyez un homme.

« — Je l'ai fait, l'homme a été tué.

« — Envoyez-en un autre. »

Et l'on continue de tenir.

Or, voici qu'un éclat d'obus tombe sur l'unique mitrailleuse et la bloque. « Prenez vos mousquetons », s'écrie Chapelant. Mais les munitions s'épuisent ; les ennemis sont en avant, à droite ; on les croit à gauche, en arrière. La 3<sup>e</sup> Compagnie s'en va vers les lignes allemandes. Chapelant se lève : il n'a plus avec lui que quatre hommes. Les Allemands les cernent, les emmènent...

Voilà ce que disent les témoins. Après cela, est-il possible de douter encore ?

### Chapelant a été fait prisonnier

J'ai résumé le récit des témoins. Peut-être craint-on que je ne l'aie commenté à ma façon.

Voici les textes :

Quatre mitrailleurs, ai-je dit, étaient avec Chapelant dans la tranchée. Quatre, pas un de plus : Bost, Monnier, Morton, Peillon. Ce sont les vrais témoins, et les seuls.

Bost est mort, mais avant de mourir, il a confié son témoignage à un camarade, le mitrailleur Gardet, du 98<sup>e</sup> :

« Il m'a certifié que le sous-lieutenant Chapelant ne leur avait jamais parlé de se rendre ; qu'il était monté sur le terrain, qu'eux suivirent, et que c'est à ce moment que les Boches nous firent prisonniers et nous emmenèrent dans leurs lignes.

Les trois autres, interrogés par la Cour de Riom, ont fait dans le détail le même récit, et ont conclu de même manière :

Morton, Claudius-Joseph, 31 ans, cultivateur à Thuret cote 90 du dossier (1) :

Je termine en disant que lorsque les Boches ont été sur nous, toute résistance était désormais impossible ; il fallait ou se rendre, ou se laisser tuer inutilement.

Monnier, cultivateur à Bussy-Albieux (cote 24) :

Nous n'avions presque plus de cartouches au moment où nos mitrailleuses ont été mises hors de service. Le lieutenant nous donna alors l'ordre de tirer au mousqueton les cartouches qui nous restaient. Lorsque nous avons eu épuisé toutes nos munitions, la situation devint intenable ; nous recevions des balles de tous côtés ; la 3<sup>e</sup> compagnie, en effet, qui était à notre droite avait été faite prisonnière ; il ne restait plus que nous et sans munitions. Il nous était donc impossible de résister et même de nous replier ; les balles venant aussi bien par flanc que de face, il ne nous restait plus qu'à nous rendre ; nous étions entourés par les Boches...

\*  
\*  
\*

Peillon, employé à la Banque Privée de Saint-Just-sur-Loire (cote 75 du dossier de Riom) :

Arrivés à une trentaine ou peut-être vingt mètres, les Boches prirent le dessus et nous fûmes débordés par la droite et par la gauche ; et des balles venant d'en face mirent hors d'usage notre pièce... Nous avions, du reste, épuisé toutes nos munitions. Je dis au lieutenant Chapelant : « La pièce est démolie ; que faire ? » Le lieutenant nous répondit : « Prenez vos mousquetons et défendez-vous comme vous pouvez ».

... Pris sous le feu de l'ennemi, en face, à droite et à gauche, la situation devenait intenable. Vers les huit heures, le caporal Moreton se dressa un instant pour mieux viser, mais il fut immédiatement frappé par une balle à la poitrine. Tous ceux qui dépassaient leurs fêtes étaient frappés. Au bout de quelques instants, les hommes de la compagnie étaient pris. Et le lieutenant, sortant, ne put faire que quelques pas ; il fut entouré à son tour et fait prisonnier. A aucun moment le lieutenant ne s'est rendu...

... Au moment où nous avons été pris, il nous était impossible de résister encore, même à l'arme blanche, car nous n'étions armés que de mousquetons. Je dis

(1) Voici la première partie de la déposition : « J'étais caporal et je faisais partie de la section de mitrailleurs commandée par Chapelant, lorsque, dans la matinée du 7 octobre 1914, vers les six heures, nous fûmes l'objet d'une violente attaque de la part des Allemands. Les lignes françaises et allemandes étaient assez rapprochées les unes des autres, et notre section était en toute première ligne.

« Nous étions là cinq hommes à ma pièce ; il y avait une deuxième pièce, mais elle avait été mise hors de combat depuis la veille. Ces hommes étaient Peillon, Bost, Monnier, et Chapelant.

« Cette attaque a duré environ trois heures, et, vers les neuf heures, les Allemands sont arrivés sur nous à trente mètres environ, tirant en face, à gauche et à droite ; nous ne pouvions plus nous défendre, notre mitrailleuse ayant été détériorée par le feu ennemi et les munitions d'ailleurs touchant à leur fin. Je dois dire du reste que j'avais été blessé dès le début de l'attaque à l'épaule gauche ; je m'étais mis de côté pour ne pas gêner mes camarades.

« A ce moment critique, Chapelant dit à ses hommes : « Défendez-vous avec vos mousquetons ». Mais bientôt je les vis tous sortir de la tranchée et je les suivis, et nous fûmes aussitôt faits prisonniers. »

nous, c'est-à-dire les trois hommes Bost, Monnier et moi, le lieutenant Chapelant et peut-être aussi le caporal Moretton ayant leur revolver.

Je ne crois pas qu'avec la meilleure volonté du monde, le lieutenant ait pu réussir à se sauver, car il était l'objet d'une surveillance toute spéciale et c'est miracle que Bost et moi ayons pu rejoindre nos lignes sans aucun mal.

Je ne puis en terminant qu'affirmer la conviction profonde que j'ai de l'innocence du lieutenant Chapelant qui, dans la situation où nous nous trouvions, a fait tout son devoir et même peut-être plus que son devoir.

J'oubliais un détail à propos de Peillon :

Le lendemain de mon retour dans nos lignes, j'ai été questionné par le général commandant le corps d'armée en présence du colonel Didier, dans le château du Bois des Loges. Le général me demanda dans quelles conditions nous avions été faits prisonniers. Je lui racontai les faits tels qu'ils s'étaient passés, dans le sens que je viens de vous indiquer. Je vois encore le général debout, et le colonel Didier assis. Ce dernier m'apostropha en ces termes : « Tu t'es rendu, toi aussi, salaud ! »

Je lui répondis : « Je vous demande pardon, mon colonel, nous ne nous sommes pas rendus, nous nous sommes défendus du mieux que nous avons pu, et si nous avons été pris, c'est bien que nous n'avons pas pu faire autrement. » Le général s'avança vers moi, me pressa les mains, et me dit : « Vous êtes un brave garçon courageux », et dit au colonel Didier de me citer, ce que celui-ci n'a pas fait.

Voulez-vous remarquer, en passant, avec quel élasticisme procède la justice militaire : Peillon et Chapelant étaient ensemble, de la même section, dans la même tranchée ; ensemble, ils se sont rendus ; ensemble, ils ont commis le même crime, si crime il y a ; tous deux sont revenus. Or, tandis que le général félicite Peillon en lui serrant la main, le colonel Didier envoie Chapelant au peloton d'exécution.

O logique militaire ! Celle-là non plus n'est pas la nôtre !

Mais je ne veux laisser rien d'obscur sans tenter de l'éclaircir ; je ne veux rien laisser debout de l'accusation sans le jeter par terre.

A un endroit de son arrêt, la Cour dit :

La preuve qu'on pouvait tenir, c'est que Grosleron, visitant la tranchée abandonnée par Chapelant, y a trouvé à terre des cartouches de mitrailleuses inutilisées (cote 71 du dossier). Chapelant n'avait donc qu'à s'en servir.

Je réponds deux choses : d'abord Grosleron, qui maintes fois a été pris en flagrant délit d'erreur, n'est pas un témoin. Et Monnier qui, lui, ne ment pas, déclare à deux reprises : « Nous étions sans munitions ; nous avons épuisé toutes nos munitions » (cote 24 du dossier).

Mais, en admettant qu'il soit resté des munitions, que faire, je vous le demande ? que faire, même avec un monceau de cartouches, quand l'ennemi vous cerne de toutes parts, que l'on est quatre contre cent ?

A un autre endroit, la Cour ajoute :

La preuve qu'on pouvait tenir, c'est que la tranchée n'a jamais été prise ni occupée par l'ennemi ; Chapelant n'avait donc qu'à y rester.

Qui dit cela ? Gaube, président du Conseil de guerre.

Y était-il ? Non. Par qui donc a-t-il pu le savoir ? Par son agent de liaison ? C'était Vaudelin. Interrogeons-le :

Je soussigné Vaudelin Louis, jardinier, 15, rue de la Masure à Taverny (Seine-et-Oise), ex-agent de liaison entre le commandant Gaube et le sous-lieutenant Chapelant, ex-soldat au 98<sup>e</sup> régiment d'Infanterie, affirme que le 7 octobre 1914, aux Loges, je fus envoyé par le commandant Gaube dans la tranchée où le sous-lieutenant Chapelant avait été fait prisonnier quelques heures plus tôt, et ai constaté qu'en arrière de la tranchée, à quelques mètres, il y avait trois cadavres allemands, ce qui permet de croire que la tranchée fut débordée par les Allemands dans la matinée du 7 octobre. A Taverny, le 24 mars 1923.

Vous entendez bien, trois cadavres en arrière de la tranchée. S'ils y ont été tués, c'est, j'imagine, qu'ils y étaient venus. Donc, la tranchée a été prise. Elle a été occupée. La cause est entendue.

\*\*\*

Je crois, à présent, que les faits paraissent clairs.

Les témoignages retenus par la Cour viennent d'hommes qui, étant à l'arrière, n'ont rien vu et n'ont rien pu voir ; n'ont rien su et n'ont rien pu savoir.

Ils viennent d'hommes qui ne sont pas d'accord entre eux. Hérail ne l'est pas avec Didier ; Grosleron ne l'est ni avec Didier, ni avec Hérail, ni avec l'évidence.

Le principal témoignage vient d'un homme qui a intérêt à accabler Chapelant. Car si Chapelant est innocent, Didier est en faute de l'avoir cru coupable et de l'avoir fait fusiller.

Donc, témoignages indirects, témoignages contradictoires, témoignages intéressés, témoignages suspects.

Au contraire, ceux qui savent, pour avoir vu, ceux qui savent, pour avoir été là, tous ont déposé de façon précise, concordante et unanime.

Et leurs témoignages à eux, ne sauraient être sujets à soupçon. Car si Chapelant est coupable, leur intérêt serait de l'accuser ; plus ils l'accusent, et plus ils se disculpent ; s'ils l'accusent d'avoir donné l'ordre, ils se disculpent d'avoir obéi ; s'ils l'accusent de les avoir entraînés, ils se disculpent de l'avoir suivi. Or, loin de l'accuser, ils le défendent et ils l'absolvent.

A une attaque massive, Chapelant résiste ; à une attaque renouvelée, il résiste encore. Une mitrailleuse est hors de service, il tire avec l'autre ; débordé sur deux côtés, il persiste. On lui dit que le village en arrière est occupé ; il refuse d'y croire : « Assurez-vous-en d'abord ; envoyez un homme, un deuxième ». La mitrailleuse est bloquée : « Servez-vous de vos mousquetons ». Les Allemands s'approchent ; plus de munitions ; la troisième compagnie se rend ; des Allemands de tous les côtés ; situation intenable ; impossible de résister ; le lieutenant est cerné ; il est fait prisonnier : à aucun moment il ne s'est rendu : il a

*fait tout son devoir, et même peut-être plus que son devoir.*

Voilà ce qu'ils affirment tous sans équivoque. Voilà ce qu'ils affirment, tous ceux qui savent. Et voilà la vérité.

### Chapelant n'a pas exhorté ses hommes à se rendre

Chapelant ne s'est pas rendu : voilà une chose désormais certaine. Mais, est-ce qu'il n'a pas engagé ses hommes à se rendre ?

L'accusation prétend qu'une fois dans la tranchée allemande, et sur l'invitation d'un officier allemand, il aurait agité un mouchoir ou un drapeau blanc pour faire signe à quelques Français restés dans la tranchée française d'avoir à se rendre sans tarder.

L'accusation serait assez grave. Est-elle fondée ? Et d'abord, qui l'affirme ? Didier ?

Or, Didier, du fond de son trou, n'a rien vu, mais il a entendu rapporter le fait par des personnes qui l'auraient vu. Quelles sont ces personnes ?

Quatre : le capitaine Hérail, lieutenant Mercier, soldat Dufour, soldat Lacroix.

Bien. Reportons-nous à leurs dépositions.

1° Capitaine Hérail (cote 93 du dossier) :

*« Je ne me rappelle pas avoir dit au colonel Didier que Chapelant, peu après son arrivée dans le camp ennemi, avait agité un drapeau blanc dans la direction de nos lignes pour engager nos hommes à se rendre, et que ceux-ci lui avaient tiré dessus et qu'il était tombé. »*

*Je ne me rappelle pas !* voilà le premier témoignage.

\*\*\*

2° Lieutenant Mercier (cote 58 du dossier) :

*« Personnellement, je ne sais rien d'une façon précise et positive sur la conduite et le rôle de cet officier (Chapelant). En effet, quoique me trouvant en première ligne comme lui, la 4<sup>e</sup> section de la première compagnie que je commandais était séparée de la section de mitrailleuses de Chapelant par tout le front de la troisième compagnie déployée à ma gauche, et prolongée elle-même à sa gauche par la section de mitrailleuses Chapelant. »*

Ce que le lieutenant Mercier a vu, ce sont des hommes « sortir de nos lignes sur la gauche qui s'en allait vers les Allemands sans armes ni équipement ». (On sait, en effet, que la compagnie de gauche, la troisième, s'est rendue, mais la troisième compagnie n'est pas la section Chapelant.)

« L'un d'eux, ajoute le lieutenant Mercier, agitait ses bras dans la direction des nôtres avec des gestes non équivoques, par lesquels il invitait les hommes restés dans la tranchée de la troisième compagnie à aller, eux aussi, chez les Allemands. Cet homme criait en même temps qu'il gesticulait, mais à cause de la distance et du bruit du combat, je n'ai pas pu distinguer ses paroles ni le reconnaître. Il ne m'est donc pas possible de vous dire si c'était Chapelant. »

*Pas possible de dire si c'était Chapelant,* conclut le lieutenant Mercier (second témoignage).

3° Dufour, soldat à la troisième compagnie,

section Girodias, prisonnier chez l'ennemi avec Chapelant (cote 44 du dossier) :

*« Après que nous nous sommes rendus, et une fois dans la première ligne allemande, le sous-lieutenant Chapelant qui, depuis quelques jours, suivant les ordres reçus, avait comme tous les officiers fait disparaître ses galons, m'a demandé de découdre l'insigne des mitrailleurs qu'il portait à la manche gauche; je lui ai obéi. Ce détail s'est passé pendant que l'officier allemand gesticulait et désignait, comme je vous l'ai dit, certains de nos camarades pour les envoyer en avant vers la voie ferrée.*

*« Je n'ai pas vu le sous-lieutenant Chapelant causer avec l'officier allemand, mais comme celui-ci allait envoyer encore d'autres prisonniers vers la voie ferrée, les premiers ayant été tués, le sous-lieutenant Chapelant a été envoyé à son tour dans la même direction.*

*« Je l'ai vu partir et escalader le remblai du chemin de fer, puis je l'ai vu tomber, lui aussi, comme les précédents. Autant que je m'en souviens, l'endroit où cet officier est tombé devait être à cinquante mètres au plus de la première ligne française.*

*« Je suis certain qu'à aucun moment le sous-lieutenant Chapelant n'a agité de mouchoir pour engager nos autres camarades à se rendre : je crois, au contraire, qu'en s'en allant vers la voie ferrée, il voulait essayer de regagner nos lignes et d'échapper ainsi aux Allemands. »*

*Je suis certain qu'à aucun moment le sous-lieutenant Chapelant n'a agité de mouchoir.* Voilà le troisième témoignage.

\*\*\*

4° Lacroix, de la troisième compagnie de la section Girodias, lui aussi prisonnier avec Chapelant (cote 45 du dossier) :

*« Etant dans le camp ennemi... je n'ai pas vu... le sous-lieutenant avancer vers les lignes françaises en agitant un mouchoir pour engager les nôtres à se rendre. Du reste, il me paraît difficile et même impossible, que pareille chose soit arrivée, puisque, ainsi que je vous l'ai expliqué, le sous-lieutenant avait été blessé, que je l'avais vu tomber avant d'atteindre la première ligne allemande. »*

*Je n'ai pas vu le sous-lieutenant Chapelant avancer vers les lignes françaises en agitant un mouchoir.* Voilà le quatrième témoignage.

Le moins que je veuille dire, c'est que Didier n'a pas de chance avec ses témoins. Qu'il s'agisse de reddition ou d'exhortation à se rendre, tous, avec une unanimité touchante, lui infligent un démenti catégorique.

Or, chose inconcevable, entre le témoignage de Didier et les autres, la Cour de cassation, avec une obstination non moins touchante, n'hésite pas : elle choisit le témoignage quatre fois démenti et écarte les témoignages qui le démentent.

En vérité, que s'est-il passé au juste ? En mon âme et conscience, je n'en sais rien. Peut-être Chapelant a-t-il agité un mouchoir ; il y a un témoin qui le déclare, un seul : Monnier.

*« Le lieutenant Chapelant a été poussé vers les lignes françaises par l'officier allemand qui l'a obligé à agiter lui-même son mouchoir (cote 24 du dossier). »*

Mais, vous avez bien entendu : il a été poussé et il a été obligé. L'officier allemand a poussé

Chapelant, il l'a *obligé* à agiter son mouchoir, Et Monnier ajoute : « Le lieutenant n'a agi que *contraint et forcé*, poussé par l'officier allemand. »

*Contraint et forcé ! Est-ce qu'on est coupable lorsqu'on est contraint et forcé ?* Il n'y a faute que quand il y a volonté. Dans la contrainte, pas de responsabilité.

Mais encore une fois, il n'est pas du tout certain que Chapelant ait agité un mouchoir. Un seul témoin le déclare ; tous les autres le contestent. C'est le cas de Lacroix, c'est le cas de Dufour, c'est le cas de Peillon (cote 75) :

« Je n'ai pas vu le lieutenant faire un signal, pas plus avec un mouchoir qu'avec un drapeau blanc. »

Au printemps de 1915, le ministre de la Guerre a ordonné une enquête sur l'événement, et c'est un avocat du Puy, M<sup>e</sup> Badiou, qui a été greffier de l'information. Or, cette enquête a établi qu'un officier allemand avait, en effet, forcé les prisonniers français d'appeler leurs camarades de l'autre côté des lignes :

« Comme les prisonniers étaient terrifiés, dépose M<sup>e</sup> Badiou, il fit prendre le mitrailleur pour le placer sur le talus de la voie ferrée et lui annonça qu'il faisait braquer sur lui une mitrailleuse qui tirerait sur lui s'il ne faisait pas les gestes d'appel aux Français. Mais à peine sur le ballast, le mitrailleur sauta dans le talus du côté français, sans être blessé ni par les Français qui continuaient à tirer, ni par la mitrailleuse placée derrière.

« Furieux de voir déjouer son stratagème, l'officier boche fit de suite prendre la place du mitrailleur à Chapelant, exposé au feu des Français et à la mitrailleuse allemande derrière.

« Dès qu'il fut sur le ballast, Chapelant tomba, une cuisse cassée par une balle ; il put se traîner sur le fossé du côté français, et il fut ensuite ramassé à proximité par les brancardiers du 98<sup>e</sup>.

Ainsi, d'après l'enquête de 1915, c'est un mitrailleur voisin de Chapelant qui aurait agité le mouchoir. C'est celui-là qu'aurait aperçu le lieutenant Mercier. Et ce n'est pas Chapelant.

En tout cas, y avait-il doute ? L'accusé devait en profiter. Y avait-il doute ? La Cour avait l'obligation de s'abstenir et de reviser.

Mais il n'y a pas doute. S'il y a doute sur les faits, il n'y a point doute sur l'intention qui, seule, constitue le crime.

Chapelant s'est peut-être rendu, mais par nécessité, pas librement.

Chapelant a peut-être appelé des camarades, mais par contrainte, pas librement.

Dans la loyauté des termes, Chapelant n'a pas exhorté ses hommes à se rendre.

Son innocence est établie. .

### Ni à l'instruction, ni à l'audience, Chapelant n'a avoué

Mais l'accusation ne se croit pas vaincue.

« Oui, concède-t-elle, les déclarations des témoins ne prouvent peut-être pas la trahison de Chapelant ; mais nous n'avons pas besoin de témoins : nous avons mieux, nous avons des aveux. Chapelant est certainement coupable, puisqu'il a avoué. Il a avoué au commissaire du Gouverne-

ment chargé de l'instruction ; il a avoué à l'audience : il a avoué à un officier d'état-major, Grapin ; et quelques-uns de ses aveux sont signés ; qu'est-ce qu'il vous faut de plus ? »

Ce qu'il nous faut ?

Des preuves.

Ah ! Chapelant aurait fait des aveux devant le colonel Didier !

Où ? et quand ?

On sait que Chapelant, tombé à 50 mètres de nos lignes, contre la voie ferrée, y est resté deux jours et deux nuits, sans soins ni nourriture ; puis, relevé par nos brancardiers, il est ramené au poste de secours. C'est là que le colonel Didier va le voir. Et c'est là que, paraît-il, il recueille ses aveux :

« En ce qui concerne l'exactitude des faits commis par Chapelant, il me les a du reste nettement avoués lui-même lorsque j'ai été le voir au poste de secours (cote 27) . »

Pardon ! mon colonel, vous n'étiez pas seul dans cette entrevue ; il y a eu un témoin : c'est Bierce, aujourd'hui employé au P.-L.-M., à Roanne, et voici sa déposition (cote 22) :

« En arrivant dans la cour du château, j'y ai vu le lieutenant-colonel Didier, commandant le régiment, qui se promenait nu-tête et paraissait agité. En me voyant arriver, il m'a demandé qui j'amenais ; et sur ma réponse que c'était le sous-lieutenant Chapelant, il s'est mis à jurer que ce n'était pas un officier ni même un soldat, mais un lâche. Le colonel a immédiatement fait descendre le sous-lieutenant Chapelant que l'on a étendu sur un brancard dans un coin de la cour.

« Le colonel s'est alors approché de lui, et à haute voix, il lui a demandé à plusieurs reprises pourquoi il s'était conduit si lâchement. Le lieutenant, qui souffrait toujours beaucoup de ses blessures, lui répondit simplement *qu'il n'était pas un lâche et qu'il avait fait, au contraire, tout son devoir.*

« Au cours de cette discussion, qui a duré plus d'une demi-heure, je n'ai pas entendu le colonel préciser en quoi consistaient les actes de lâcheté qu'il reprochait au lieutenant Chapelant. Mais, à la fin, le colonel a tendu son propre revolver au lieutenant en lui disant que, pour ne pas commettre une nouvelle lâcheté, il n'avait qu'à se brûler la cervelle. Le sous-lieutenant Chapelant, très calme, a refusé l'arme que lui tendait le colonel, se bornant à répéter qu'il n'était pas un lâche et avait fait tout son devoir.

« Je ne suis pas un lâche : j'ai fait tout mon devoir. » Dites-moi : sont-ce là des aveux ?

Il aurait avoué, en second lieu, au commissaire du Gouvernement, le lieutenant Le Moël.

Or, le lieutenant Le Moël est mort et ne nous dira rien. Mais quelqu'un l'assistait dans l'instruction : c'est le greffier, M. Rochard, clerk de notaire à Roanne (cote 42). Interrogeons-le :

« Il n'est pas à ma connaissance que le sous-lieutenant Chapelant ait fait avant l'audience des aveux écrits ; au contraire, c'est moi qui assistais, en qualité de greffier, le commissaire rapporteur, lieutenant Le Moël, dans l'interrogatoire préalable qu'il a fait subir avant l'audience à l'accusé, interrogatoire au cours duquel le sous-lieutenant Chapelant a énergiquement protesté de son innocence. »

*Le sous-lieutenant Chapelant a énergiquement protesté de son innocence à l'instruction.*

Donc, il n'a pas avoué.

Erreur, erreur, insiste-t-on, il a avoué, il y a un texte. Voici le rapport du Commissaire du Gouvernement qui le certifie :

« L'accusation reproche au sous-lieutenant Chapelant de s'être rendu à l'ennemi sans aucune pression de la part de celui-ci... Chapelant reconnaît les faits et appose sa signature sur la pièce rapportant l'interrogatoire. »

Il reconnaît, donc il avoue; il signe, donc il confirme son aveu. Et voilà, certes, un document qui est troublant.

\*\*\*

Voyons donc de près, regardons à la loupe ce rapport du Commissaire du Gouvernement. Les phrases y sont bien en toutes lettres : « Chapelant reconnaît les faits... » Mais, que vois-je ? Ce rapport de mise en jugement, comme le mot l'indique, comme la loi le prévoit (art. 108 C. J. M.) doit être antérieur au jugement lui-même. Or, le jugement est du 10 octobre, l'exécution est du 11. Et quelle est la date de ce rapport de mise en jugement : 17 octobre, 7 jours après le jugement. 6 jours après l'exécution. Que dites-vous de celle-là ?

« Il appose sa signature sur la pièce rapportant l'interrogatoire. » Cherchons cette pièce. La voici. Il est bien écrit, en toutes lettres encore, au milieu de la page et en sous-titre « Interrogatoire de Chapelant ». Et c'est bien signé par l'accusé : Chapelant. Mais regardons de plus près :

« 1° Le sous-lieutenant Chapelant connaissait la mort du capitaine Rigault, lorsque circula le premier papier du sergent-major G... et, étant le seul officier, n'a pas pris le commandement de la ligne de feu ;

« 2° Le sous-lieutenant Chapelant n'a rien fait pour contrôler les assertions du sergent-major, ni pour empêcher de circuler les papiers dont la lecture ne pouvait qu'être déprimant pour une troupe dont le moral était déjà affaibli ;

« 3° Le sous-lieutenant Chapelant s'est rendu à l'ennemi sans aucune pression de la part de cet ennemi, seulement parce qu'il avait vu une vingtaine d'hommes de la 3<sup>e</sup> compagnie qui agitaient des drapeaux blancs au milieu des lignes adverses ;

« 4° Le sous-lieutenant Chapelant, sans aucune menace de la part de l'ennemi, n'a pas hésité à exhorter les soldats français restés fidèles au poste, à se rendre.

« L'accusé : Chapelant.

« Le rapporteur près le Conseil de guerre : Le Moël.

« Le greffier : Rochard.

« Aux Loges, le 10 octobre 1914. »

C'est tout ! Et c'est ce qu'ils appellent un interrogatoire ! En justice civile, interroger quelqu'un, c'est lui poser des questions et noter ses réponses. Ici, de questions, point ; de réponses, encore moins. L'interrogatoire de Chapelant est une pièce dans laquelle Chapelant n'intervient pas.

Y aurait-il erreur de plume ? Du tout ; nous lisons plus bas :

« D'après l'interrogatoire précédent, il résulte que... »

« D'après le troisième paragraphe de l'interrogatoire précédent... »

« Comme suite au paragraphe 3 de l'interrogatoire... »

Donc, pas de confusion possible : tel est l'interrogatoire de Chapelant qui a été soumis aux juges.

Mais, voyons, voyons ! ce texte nous donne une sensation de déjà vu ; il nous semble que nous l'avons déjà trouvé ailleurs. Cherchons, cherchons bien. En effet, voici la pièce exactement semblable, que dis-je ? identique, et elle est intitulée acte d'accusation.

Peut-on imaginer quelque chose de plus énorme : à la place de l'interrogatoire, mettre ouvertement, délibérément, j'allais dire cyniquement, disons plutôt naïvement, l'acte d'accusation ; soumettre aux juges comme étant la thèse de Chapelant, la thèse du général Didier !

O justice militaire, monument de sclérotisme ou de stupidité !

\*\*\*

Est-ce que Chapelant aurait avoué en conseil de guerre ?

Voyons un peu. Le conseil de guerre est présidé par le colonel Gaube. Or, que dit le colonel Gaube ? (cote 47). Est-ce qu'à l'en croire, Chapelant aurait avoué ? Avoué explicitement ? Non. Mais il aurait avoué « implicitement ». Est-ce qu'il aurait avoué par des mots articulés, par un oui décisif ? Non, mais il aurait avoué « par son attitude ».

Avouer implicitement, avouer par son attitude ! Admirez cette façon militaire d'avouer !

Capitaine Roux, assesseur (cote 40 du dossier) :

« Le sous-lieutenant Chapelant, dit-il, a reconnu intégralement tous les faits à l'audience.

Reconnu tous les faits ? Qu'est-ce à dire ? Qu'il a reconnu être allé chez l'ennemi. C'est exact. Mais s'est-il rendu volontairement ou contre sa volonté ? S'est-il rendu sans pression de l'ennemi, ou dans l'impossibilité de faire autrement ? Dans les deux cas, on « reconnaît les faits », mais dans le second, on ne reconnaît point la faute. Or, avouer, ce n'est pas reconnaître les faits, c'est reconnaître la faute. Or, qu'est-ce que Chapelant a reconnu ?

L'avocat Coulois, son défenseur, nous l'explique très clairement :

« Il est indiscutable que Chapelant a reconnu s'être rendu à l'ennemi, mais il alléguait pour sa défense que son commandant de compagnie, le capitaine Rigault, avait été tué, et que la plupart de ses hommes étaient hors de combat, que ses tranchées étaient bouleversées, qu'il n'avait plus de munitions, et qu'en-touré par l'ennemi, il n'avait pu résister.

Question : le lieutenant Chapelant a-t-il protesté de son innocence et a-t-il affirmé avoir fait tout son devoir ?

Réponse : le lieutenant Chapelant a affirmé avoir fait son devoir et avoir lutté jusqu'à l'extrémité de ses forces.

Donc, il n'a pas avoué à l'audience.

C'est ce que précise plus nettement encore le greffier, M. Rochard (cote 42) :

« Le sous-lieutenant Chapelant n'a reconnu à aucun moment des débats pendant l'audience du... »

conseil de guerre, s'être rendu à l'ennemi sans aucune pression et avoir entraîné ses hommes dans les lignes allemandes. Il a, au contraire, énergiquement protesté de son innocence et affirmé consciencieusement qu'il avait fait tout son devoir.

Ainsi donc Chapelant n'a pas avoué à Didier. Il n'a pas avoué au commissaire du gouvernement pendant l'instruction.

Il n'a pas avoué aux juges au cours de l'audience.

Les prétendus aveux de Chapelant ont été forgés par l'accusation, sept jours après le jugement six jours après l'exécution.

Et c'est ça qu'on appelle la justice !

### Chapelant n'a fait d'aveu à personne

Mais je veux poursuivre l'accusation dans son dernier refuge.

On nous dit : Oui, Chapelant n'a peut-être fait d'aveu ni à Didier ni au commissaire rapporteur, ni aux juges ; mais il en a fait à Grapin, capitaine d'état-major à la 50<sup>e</sup> brigade, aujourd'hui chef de bataillon au 98<sup>e</sup> à Roanne.

Le capitaine Grapin était chargé d'interroger les prisonniers allemands amenés dans nos lignes, et c'est pour avoir des renseignements sur les positions ennemies que, le 9 octobre, à 5 heures du soir, sous le bombardement « derrière un pan de mur démolé », près du poste de commandement de la brigade, il s'est entretenu avec Chapelant éteint sur la paille, la jambe brisée.

Et Chapelant lui aurait avoué que le 7 octobre, au matin, il avait « suivi » le mouvement des hommes qui se rendaient, et à la demande d'un officier allemand, il avait agité un mouchoir pour appeler les camarades.

Je pourrais récuser ce témoignage qui n'a aucune valeur juridique ; car il n'a pas été recueilli par un officier du parquet militaire, en présence d'un greffier, avec les garanties d'usage ; il n'a été reproduit ni à l'instruction ni à l'audience et, d'après les dépositions du colonel Gaube, du lieutenant Coulois et du greffier Rochard, il n'aurait pas été soumis aux juges du conseil de guerre, du moins, ils n'en ont pas connaissance, ils ne s'en souviennent pas.

Mais ce n'est pas pour cela que je l'écarte.

Je l'écarte pour trois raisons.

La première, c'est que si Chapelant a tenu au capitaine Grapin le langage qu'on lui prête, il n'y a pas là un aveu de culpabilité. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est la cour de Riom :

Attendu qu'il semble que pour être déterminants, il aurait fallu que les aveux portent également : 1<sup>o</sup> sur la possibilité d'une résistance plus longue ; 2<sup>o</sup> sur le défaut de contrainte de la part de l'officier allemand dans les exhortations à la reddition.

Or, la déclaration de Chapelant, conclut l'arrêt, à cet égard, est « muette sur les circonstances constitutives du crime lui-même ».

En effet, qu'à dit Chapelant à Grapin ? Qu'il aurait suivi le mouvement des hommes qui se rendaient. Mais pouvait-il faire autrement ? Pou-

vait-il opposer à l'ennemi une résistance plus longue ?

Il aurait ajouté qu'il avait agité un mouchoir du côté de nos lignes ? Mais pouvait-il faire autrement ? Pouvait-il s'opposer à la pression de l'officier allemand, qui lui ordonnait ce geste ?

Y a-t-il eu de sa part, dans les deux cas, volonté ou contrainte ? C'est sur ce point que devait porter la question, sur ce point que devait porter la réponse.

Or, sur ce point, le seul qui compte, pas de question, pas de réponse. Donc, les prétendus aveux n'avouent rien de fautif ; et la première « preuve » ne prouve rien.

Voici la seconde raison :

Le lieutenant Chapelant a été blessé le 7 octobre dans la matinée ; deux jours et deux nuits, il reste sur le terrain sans soins ni nourriture, perdant le sang, grelottant de fièvre. Les brancardiers qui le relèvent le trouvent « épuisé ». Lorsqu'on veut le soulever, nous déclare Sabatier, il supplie : « Laissez-moi... laissez-moi, je souffre trop ! » On le transporte du terrain au poste de secours à l'ambulance, de l'ambulance au château ; il ne peut supporter le cahot de la voiture et prie à « chaque instant » qu'on l'arrête. A un camarade, Auguste Barral, de Roanne, qui veut lui toucher la main, il est hors d'état de répondre. Il était abattu, rapporte Tavel (cote 95) ; il était dans un état de faiblesse extrême ; c'était une vraie loque, ajoute Coutisson (cote 73).

Que dis-je ? interrogé par une commission rogatoire de la Cour de Riom, M. Grapin le reconnaît très loyalement lui-même :

« Je dois vous dire que, dès le commencement de son récit, Chapelant m'a paru *très déprimé physiquement et surtout moralement*, et qu'il ne me s'est pas semblé se rendre compte de la portée et de la gravité de son récit... *Il n'existait plus moralement*... Je ne l'ai pas d'ailleurs questionné plus à fond, vu l'état moral dans lequel il était, comprenant que ce qu'il pourrait me dire serait sans intérêt. »

En bonne justice, on ne retient pas les aveux échappés dans le délire ou arrachés par la torture. Et voilà la seconde raison pour laquelle les prétendues déclarations de Chapelant sont, à nos yeux, inexistantes et selon le mot de M. Grapin, lui-même, « sans intérêt ».

\*\*\*

Voici la troisième :

C'est qu'il est impossible que le 9 octobre, à 7 heures du soir, Chapelant ait en conscience avoué son crime. Il ne l'aurait avoué que ce jour-là, à cette heure-là, à cet homme-là. A tous les autres, avant et après, toujours, il a protesté de son innocence.

Il a protesté, nous l'avons vu, au château des Loges, auprès de Didier (témoignage de Bierce).

Il avait protesté auprès de Sabatier avant d'arriver au château :

« Donc il fut amené plusieurs fois du Plessier aux Loges à la résidence du colonel pour y être interrogé. Dans le parcours qu'il fit du Plessier aux Loges, j'eus

l'occasion de lui parler. Il m'a toujours dit : « *Je suis innocent.* »

Il a protesté auprès de Verrière au sortir du château (cote 50 du dossier) :

« Le 9 ou le 10 octobre 1914, je vis le sous-lieutenant Chapelant allongé sur un tombereau ; il venait de subir un interrogatoire au château du bois des Loges. Comme avec les camarades je lui demandais de ses nouvelles, il nous répondit qu'on l'accusait de s'être rendu à l'ennemi, et il ajouta : « Le colonel m'en veut, je suis perdu ». Et en nous quittant, *il nous affirma être innocent.* »

Il a protesté à l'instruction : témoignage de Rocard ;

Il a protesté à l'audience : témoignage de Coulon.

Condamné, il persiste. Il remet des lettres à son camarade Tavel (cote 95).

« Il m'a parlé de son affaire, mais *en protestant toujours de son innocence*; il m'a déclaré *avoir fait tout son devoir* et ses dernières paroles ont été : « Si plus tard tu vois mon père, dis-lui bien que *je ne suis pas un lâche.* »



Sur le lieu de l'exécution, désespérément il continue. Lettre de Vaudelin à M. Chapelant père.

« Voilà que le lieutenant est amené sur une mauvaise carriole; il a sa pauvre jambe brisée qui le fait souffrir, je vais auprès de lui et nous causons; il m'apprend qu'il a été condamné à mort et dégradé. Je l'appelle mon lieutenant, mais il me dit : Non, je suis de 2<sup>e</sup> classe comme vous, Vaudelin. Je ne peux retenir mes larmes, mais lui, conserve son sang-froid, *il ne cesse de dire qu'il n'a pas tort, qu'il est innocent*; pendant que je suis auprès de lui, le lieutenant Houry s'amène et, en ma présence lui dit en lui tendant son revolver : « Tiens, il est encore temps, sauve ton honneur ! » Mais il refuse et lui dit encore : *Non je n'ai pas tort.* Je reste encore seul avec lui, il me parle de son père, de vous M. Chapelant, et me dit qu'il va vous faire une lettre que je devrai vous remettre personnellement, que je lui promets. Il me donne son porte-monnaie qui contient 25 francs, un louis de 20 francs et une pièce de 5 francs, en me disant : « Tenez, vous achèterez du chocolat pour la section... »

Sabatier, nous dit Joseph Perret, greffier de la justice de paix, à Vienné (Isère), 22 mai 1919 :

« Sabatier attache lui-même Chapelant sur le brancard, et quand tout fut terminé Chapelant lui serra la main, me dit adieu et ajouta : « *Je suis innocent, on le saura plus tard.* »

Sabatier nous le confirme :

« Arrivé sur le lieu de l'exécution, votre fils, en me touchant la main, me dit adieu et ajouta : « *Je suis innocent, on le saura plus tard.* »

Une vieille femme du pays, Céline Dubois, veuve Delarue, propriétaire à Beuvragny, 73 ans, assiste à l'exécution. Et voici ce qu'elle écrit :

« ... Lorsque l'on a amené les soldats à la porte de la grille du château qui était juste en face de ma maison et dont nous avions reçu, mon mari et moi, l'ordre de ne pas sortir de la maison, mais je ne sais par quel sentiment de curiosité, je me suis embusquée derrière la maison où je voyais très bien le fusillé et où le colonel ne pouvait me voir. Alors j'ai vu des

gendres le blessé de son brancard, j'ai entendu de la porte de ma maison le colonel lui dire : « Si tu n'es pas un lâche, fait-toi justice » ; il a répondu : « *Non, mon colonel, s'il faut que je meure, je mourrai, mais je mourrai innocent.* »

« De là on l'a porté sur son brancard contre un vieux cerisier qui était mort, mais encore solide assez pour supporter ce malheureux. Lorsque les soldats sont venus pour l'attacher il leur a dit : « Ficelez-moi bien haut pour que ma jambe ne me fasse pas trop souffrir, et visez-moi bien en plein cœur pour ne pas me faire souffrir trop longtemps. » En effet, le malheureux avait six balles en plein cœur, trois plus haut et trois plus bas, et c'était navrant de voir ces pauvres soldats qui étaient douze, pleurer comme des enfants et moi aussi, je pleurais et je ne peux y penser sans frémir d'indignation.

Alors, on l'a détaché de l'arbre et on l'a apporté dans notre maison, car notre maison était un poste de secours. Je l'ai vu sur son brancard, c'est tout, car à ce moment, je suis vivement descendue à la cave car ce colonel le suivait ; il est resté à peu près une demi-heure dans notre maison et après on l'a enterré, mais je ne me rappelle plus si c'est le vingt-deuxième ou trente-deuxième de la première rangée. »

Donc, à aucun moment, devant personne, Chapelant n'a avoué son crime.

Toujours et à tous, il a affirmé qu'il avait fait son devoir.

Toujours et à tous, il a crié son innocence.

Et il est innocent.

### Chapelant est innocent

Telle n'est pas seulement la conviction de la Ligue des Droits de l'Homme, tel est le sentiment de tous ceux qui ont étudié le dossier, tout le dossier, sans passion ni parti pris.

Telle fut la conviction d'un lieutenant Collinot, que l'autorité militaire, à l'origine du drame, avait chargé de l'enquête. Cet officier s'est informé ; faute de preuves, il n'a pu conclure dans son rapport à la culpabilité de Chapelant. L'autorité militaire lui a dès lors enjoint d'en faire un autre. Homme discipliné, Collinot a recommencé ; homme de conscience, il n'a pu conclure autrement. Chose curieuse : de ce rapport, on ne trouve nulle trace au dossier.

Telle fut également la conclusion d'une enquête qu'a ordonnée au printemps de 1915 M. le Ministre de la Justice, et qui a été confiée à M. le lieutenant de Troismonts, substitut du Conseil de guerre de la division, assisté du sergent greffier Badiou, aujourd'hui avocat au Puy (cote 87 du dossier).



Ce rapport aussi a été perdu. Mais le greffier a bonne mémoire :

Le lieutenant de Troismonts interrogea et vit plusieurs officiers, des sous-officiers, des soldats et ensuite convoqua des témoins, dont plusieurs firent des dépositions qui révélèrent les événements sous un jour tout différent de celui sous lequel ils avaient été présentés, notamment en ce qui concernait la conduite de Chapelant.

... De cette information, j'ai eu l'impression bien nette que Chapelant n'était pas coupable du crime pour lequel il avait été condamné et exécuté; qu'il n'avait pas de munitions, que ses mitrailleuses étaient hors de service; que bien loin de se rendre avec sa troupe de mitrailleurs et d'influencer les troupes voisines, il leur avait ordonné d'attendre et donné des instructions pour se ravitailler et rendre compte de leur situation.

*Qu'il avait été le dernier fait prisonnier*, alors que toute résistance lui paraissait impossible et croyant que tout était fini, après avoir vu les hommes de la 3<sup>e</sup> compagnie sortir de leur trou.

*Qu'il avait subi une contrainte physique et morale* en montant sur le talus où il fut blessé aussitôt.

Telle fut, après cela, la conviction de la Cour d'Appel de Riom, à qui l'affaire a été transmise et dont l'arrêt, monument de science et de conscience, recommande la révision sans réserve.

\* \* \*

Mais alors, me demanderez-vous, alors que M. Collinot en 1914, alors que la Commission d'enquête en 1915, alors que la Cour de Riom en 1923, alors que la Ligue des Droits de l'Homme et l'évidence attestent que le jugement qui a condamné Chapelant consacre une erreur judiciaire, comment se fait-il que la Cour de Cassation, la plus haute magistrature du pays, ait conclu récemment à la confirmation ?

Pour répondre à cette question, il suffit, je crois d'avoir assisté à l'audience : Trente-six conseillers, tous savants, et, je le crois, tous sincères. Mais de ces trente-six, combien ont étudié le dossier eux-mêmes ? Un seul : le rapporteur. Et de l'autre côté de la barre, au nom de la société, le procureur général.

Le rapporteur lit, que dis-je ? balbutie d'une voix blanche quelque chose qu'on entend à peine au deuxième rang des sièges ; puis le procureur général se lève. Celui-là, c'est quelqu'un. Il a de la voix, de la prestance, du talent, certes, et de la volonté. Dans toutes les assemblées humaines, il y a toujours un homme qui, par son ascendant, fait une âme à l'assistance et emporte la conviction de ceux qui l'écoutent. De même que le colonel Didier, homme de cran, a été l'auteur de la condamnation de 1914, ainsi M. Lescouvé, homme d'autorité, a été l'artisan de la confirmation de 1927.

Comment cela ?

D'abord, il a donné du dossier une idée incomplète et partielle, lisant, commentant avec faveur les dépositions hostiles, et celles là seulement, taisant ou négligeant les autres.

Il n'a pas été seulement incomplet ou partial, il a été, comment dirai-je ? fâcheusement inexact.

Ecoutez, par exemple, cet argument final de son réquisitoire : « La preuve, Messieurs, que Chapelant est coupable, c'est que tous les soldats qui l'ont accompagné dans sa fuite ont été poursuivis. Or, qu'ont-ils déclaré devant le Conseil de guerre : « On nous a dit de nous rendre, nous nous sommes rendus ; on nous a donné l'ordre, nous n'avons fait qu'obéir. » Et le Conseil de guerre les a acquittés, considérant qu'ils avaient subi une pression souveraine ; que là où est l'autorité, là

est la culpabilité ; que le coupable, c'est le chef. L'acquittement des soldats démontre le crime de Chapelant. »

Voilà ce qu'a déclaré en substance M. le procureur général Lescouvé.

Or, non seulement les soldats de Chapelant n'ont pas été acquittés, mais ils n'ont pas été poursuivis ni inculpés. Témoins oculaires, ils n'ont même pas été cités ou interrogés.

La Ligue des Droits de l'Homme est surprise — c'est le moins qu'elle puisse dire — que la plus haut magistrat du parquet de la plus haute juridiction du pays soit descendu à de tels procédés.

Et comme, au mépris de la loi et des usages, qui veulent que le demandeur ait la parole le premier, et l'accusé le dernier, c'est M. le Procureur général qui a été le dernier à parler, et la défense n'ayant pu répliquer, les juges ont cru sur parole le procureur général et, de confiance, ils ont condamné.

Il y a une troisième raison. M. le procureur général n'a pas seulement commis des inexactitudes; il s'est abaissé à une démagogie de qualité assez médiocre. Il fallait voir les hochements de tête significatifs, il fallait entendre les murmures d'approbation par lesquels MM. les Conseillers saluaient trop de phrases trop éloquentes sur l'armée, sur les chefs, sur l'armée diffamée, sur les chefs calomniés.

A en croire M. Lescouvé, une erreur judiciaire a été commise, en effet... contre le général Didier. Il y a dans l'affaire un innocent : Didier. Et c'est l'honneur de Didier que la Cour a vengé.

Je me garderai de répondre à la Cour sur ce point. Cela n'est point mon objet. Et cela n'est pas dans nos habitudes.

Pour que Chapelant soit innocent, il n'est pas besoin que Didier soit coupable. Il nous suffit, à nous, de réhabiliter l'innocence. Il ne nous convient pas de toucher du bout des doigts le crime et de le marquer de flétrissure. Que d'autres le fassent ; que d'autres assument la charge de requérir. La Ligue des Droits de l'Homme est la défense, la sainte défense ; elle parle pour celui qui est muet ; elle défend la vie de ceux qui vont mourir et l'honneur de ceux qui sont morts.

\* \* \*

Et maintenant, qu'allons-nous faire ?

Introduire un nouveau pourvoi ?

Les juges du premier Conseil de guerre, en 1914, n'ont pas seulement commis une erreur monstrueuse ; ils ont, sur plusieurs points, violé la loi.

Ils n'ont point « cité » l'accusé selon les formes ; le jugement qu'ils ont rédigé ne contient pas les mentions que, sous peine de nullité, le Code de justice militaire impose : il n'indique pas que les témoins ont prêté serment, que le commissaire du Gouvernement a fait un réquisitoire, que l'audience a été publique, et il n'est pas signé du greffier. Enfin, chose plus grave, le rapporteur, lieutenant Le Moël, né le 8 décembre 1892, n'avait pas vingt-deux ans, et la loi exige qu'il en ait au moins vingt-cinq.

En raison de ces illégalités et de ces négligen-

ces, le jugement du 8 octobre 1914 est nul en droit. La Ligue des Droits de l'Homme, n'ayant pu obtenir la révision, va-t-elle, aujourd'hui, en poursuivre l'annulation ? Peut-être.

A mes yeux, si on me permet un avis personnel, cette initiative est d'ordre secondaire.

Jugements de conseil, arrêts de Cour, verdicts rendus par précipitation et confirmés par solidarité, tous ces documents de la justice « régulière » ne valent pas, à mes yeux, la sentence que des hommes avisés, s'informant avec scrupule, prononcent en toute indépendance.

A mes yeux, la Ligue a convaincu la Ligue et l'élite de l'opinion publique. Cela pourrait suffire.

Le Comité Central, cependant, songe à faire autre chose.

Le 8 avril 1927, MM. Valière et de Moro-Giafferi ont proposé à la Chambre de soumettre les condamnations de ce genre — infligées pour faits de guerre, par des conseils de guerre, pendant la guerre — à un tribunal spécial siégeant à Paris, présidé par un conseiller de la Cour d'Appel et composé de douze membres que nommeraient les Associations nationales d'anciens combattants.

Cette proposition, qu'ont déposée 279 députés, les Etats-Généraux de la France meurtrie qui viennent de se tenir à Versailles ont résolu de l'ap-

puyer, le ministre de la Guerre s'y est déclaré favorable et le Parlement en est saisi.

Ou bien il l'adoptera et l'affaire Chapelant, comme les affaires de Flirey et de Souain, lui seront déferées.

Ou bien il tardera, il hésitera. La Ligue des Droits de l'Homme alors s'adressera directement à la Fédération Nationale, récemment constituée des combattants de la guerre. Elle lui remettra les dossiers — j'entends les dossiers authentiques qu'ont reçus le conseil de guerre, la Chambre des mises en accusation, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, et la Cour de Cassation toutes Chambres réunies. Elle lui demandera de se constituer en tribunal officieux, d'instruire, de juger.

Ce sera, j'imagine, un tribunal compétent, celui-là : ils savent ce qu'est la guerre, ceux-là ; ils savent ce que sont tranchées bouleversées, attaques massives, mitrailleuses bloquées, munitions épuisées, l'ennemi présent, hurlant, une section cernée, ce qui est humainement possible et surhumainement impossible.

Devant ces juges-là, la Ligue des Droits de l'Homme est prête à plaider, assurée que le pays unanime acceptera leur verdict autorisé.

HENRI GUERNUT,

(Volonté, février 1928.)

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

#### Séance du 27 Février 1928

##### BUREAU

**Ligue** (Nombre de ligueurs). — Le secrétaire général informe le Bureau que le nombre des ligueurs qui, en juin 1927, était de 138.361 a passé, en décembre, à 143.060. Selon l'article 6 des statuts, le nombre des membres du Comité Central s'augmentant d'une unité par fraction de vingt mille, il y a une place de plus au Comité Central.

**Klemczynski** (Démission de M.). — M. Klemczynski, délégué permanent, étant candidat aux élections, ne pourra faire les conférences promises aux Sections. Les élections finies, il devra, pour des raisons de famille, renoncer à sa propagande et il a prié le secrétariat général de recevoir sa démission.

Le Bureau lui adresse ses remerciements les plus vifs pour le zèle, le dévouement et l'intelligence avec lesquels, pendant six ans il a rempli son mandat dans l'affection générale de la Ligue.

**Ligue de la Presse** (La). — La *Croix de l'Indre* et quelques journaux de la même nuance accumulent les injures contre la Ligue, l'accusant d'être « une officine de mouchards » et une « association d'assassins. »

Devons-nous poursuivre ces journaux en justice ? Le Bureau décide de prendre l'avis des conseils juridiques.

**Collier** (Lettre de M.). — M. Collier, membre non-résidant, dont le mandat expire cette année, déclare de ne pas pouvoir en accepter le renouvellement. Ses occupations professionnelles ne lui permettant pas de consacrer au Comité l'activité qu'il voudrait, il demande aux ligueurs de prendre acte qu'il n'est pas candidat et il les prie de ne pas voter pour lui.

Le Bureau exprime à M. Collier ses regrets les plus vifs d'une décision devant laquelle il s'incline.

**Ligue Internationale** (Argentine). — Le secrétaire général informe le Bureau qu'il vient de se créer en République Argentine une Ligue des Droits de l'Homme.

Le Bureau adresse ses vœux les meilleurs à la nouvelle Ligue sœur.

**Allemagne occupée** (Laicité). — A la demande de la Section de Landau, nous avons protesté à plusieurs reprises contre la violation à Landau de l'article 2 de la loi du 18 mars 1882 qui interdit de donner un enseignement religieux quelconque dans les locaux scolaires publics.

Le ministère des Affaires étrangères nous répond que le local du patronage de Landau, pièce ordinaire d'appartement de très moyenne dimension, ne saurait contenir qu'un nombre très restreint d'élèves. Quant à l'appartement de l'aumônier, il est situé à plus de 800 mètres de l'école, ce qui obligerait les élèves à des déplacements longs et incommodes. C'est en l'absence d'autre local et dans l'intérêt des familles que les cours d'instruction religieuse ont été, après examen, autorisés dans les salles scolaires de Landau.

Le Bureau émet le vœu que le Gouvernement s'ef-

force d'appliquer aux Français à l'étranger, la loi française.

Var (Fédération). — Le secrétaire général annonce que la Fédération du Var, dont nous avions eu à regretter longtemps l'atonie, va reprendre toute son activité.

Le Bureau félicite et remercie nos collègues du Conseil fédéral auxquels il doit cet heureux résultat.

### COMITÉ

Présidence de M. LANGEVIN

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, P. Langevin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Jean-Bon, Grumbach, Emile Kahn, Prudhommeau.

Excusés : MM. Victor Basch, Charles Gide, A.-Ferdinand Herold, Barthélémy, Boulanger, F. Challaie, Chenevier, Corcos, Hadamard, Roger Picard.

Aliénés. — (Loi sur les). — Le Comité Central adopte l'ordre du jour suivant présenté par M. Chenevier.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Vu les interventions auprès des Pouvoirs publics et les protestations que la Ligue des Droits de l'Homme a multipliées depuis sa fondation contre la loi de 1838 sur les aliénés,

Vu les différentes propositions et projets ayant pour objet la réforme de cette loi,

Vu les travaux de M. le Docteur Toulouse sur le même sujet,

Considérant qu'une loi sur les aliénés, pour être satisfaisante, doit répondre à trois conditions principales :

1<sup>o</sup> Garanties de la liberté individuelle, c'est-à-dire empêcher que des personnes saines d'esprit soient arbitrairement internées dans des asiles ;

2<sup>o</sup> Garanties de la sécurité publique, c'est-à-dire empêcher que des aliénés dangereux, laissés en liberté, n'accomplissent des actes nuisibles ;

3<sup>o</sup> Assurer aux malades mentaux les soins médicaux que comporte leur état ;

En ce qui concerne l'admission dans les asiles :

Considérant que l'autorité judiciaire étant par essence gardienne de la liberté individuelle, il faut faire cesser l'anomalie en vertu de laquelle les internements dans les maisons d'aliénés sont actuellement prononcés par l'autorité administrative, alors qu'un délinquant pénal ne peut être privé de sa liberté que par décision de l'autorité judiciaire conformément à une procédure offrant de sérieuses garanties ;

En ce qui concerne la sécurité publique :

Considérant que, actuellement, la plupart des malades mentaux, internés sans les soins que comporte leur état jusqu'au moment où ils se manifestent par des actes de violence dommageables à autrui, alors que s'ils avaient été traités au début de leur maladie, ils auraient pu bénéficier d'une guérison ou d'une atténuation de leur démençe ;

En ce qui concerne les soins à donner :

Considérant qu'il est nécessaire et humain que les malades mentaux, internés et non internés, bénéficient des méthodes médicales les plus récentes et les plus appropriées,

Demande que le Parlement vote dans le plus bref délai une loi appliquant les dispositions générales ci-après :

Procédure d'internement :

En trois phases :

Première phase : Mise en observation à la requête de l'autorité administrative, saisie par la famille, les

voisins, l'intéressé lui-même, ou après des actes scandaleux et violents. Cette mise en observation aura lieu en principe dans des « services ouverts », c'est-à-dire dans lesquels les malades ne sont pas enfermés, par analogie avec ce qui se passe dans les hôpitaux, exceptionnellement dans des quartiers fermés si le malade paraît dangereux pour lui-même et les autres.

La mise en observation dans des quartiers fermés ne pourra durer plus de 15 jours. Pendant la mise en observation, une enquête sera faite par l'autorité judiciaire et par des assistantes du service social sur le malade, son milieu, ses habitudes, ses antécédents.

Deuxième phase : Placement provisoire par décision de l'autorité administrative dans un quartier fermé si le malade est reconnu dangereux par deux médecins aliénistes. En cas de dissentiment entre les deux médecins, un troisième médecin, désigné par l'autorité judiciaire sera appelé à les départager. La durée de ce placement provisoire ne pourra dépasser un mois.

Troisième phase : Jugement motivé rendu en chambre du Conseil par l'autorité judiciaire, dans le délai d'un mois ci-dessus indiqué, sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir l'internement, l'intéressé étant représenté par un avocat.

Le jugement ne vaudra que pour six mois, au bout desquels un nouveau jugement devra intervenir pour maintenir l'internement et ainsi de suite de six mois en six mois.

Surveillance des asiles. Il faut augmenter le nombre des fonctionnaires chargés obligatoirement de visiter les asiles et exiger pour leurs visites une périodicité plus fréquente. En outre, il faut permettre aux avocats des internés d'avoir, en toute circonstance, libre accès auprès de leurs clients. Des avocats seront désignés d'office au cas où il y aura lieu d'assistance judiciaire.

Soins médicaux : Il faut multiplier, dans les départements, les hôpitaux de psychiatrie avec « services ouverts », comme celui créé par M. le Docteur Toulouse à Paris (Hôpital Henri Rousselle) où sont traités curativement les malades au début, les dociles, les non dangereux, et même, préventivement, les prédisposés. Il convient, en outre, de créer des quartiers spéciaux dans les asiles ou préférentiellement des établissements spéciaux pour les intoxicés et les alcooliques.

Sortie des asiles. La procédure sera l'inverse de la procédure d'internement. Sur l'initiative des médecins de l'asile, ou de la famille ou des amis de l'interné, ou de son avocat, sur décision judiciaire, s'il est nécessaire, ledit interné sera remis en observation et rendu à la liberté, s'il y a lieu, soit par simple décision administrative, soit par jugement en cas de refus de l'autorité administrative.

Congrès 1923. — Le Comité procède à l'examen des projets de résolution pour le prochain Congrès.

I. Le désarmement et l'organisation de la paix. (Projet de M. Ruyssen.)

« Le Congrès,

« I. — Rappelant que l'art. 8 du Pacte reconnaît, « que le maintien de la paix exige la réduction des armements » et prescrit au Conseil de la Société des Nations d'en préparer la réalisation ;

« Considérant que le labour intense et continu de la Société des Nations n'a abouti encore à aucun résultat positif, mais que la dernière assemblée de la Société a affirmé la volonté de cette dernière de ne pas s'arrêter dans la recherche d'une formule efficace de désarmement,

« Insiste auprès des Etats membres de la Société, en particulier auprès du Gouvernement français, pour qu'ils poursuivent avec une ténacité inlassable, la grande tâche de réduire les armements, dont le fardeau retarde gravement la restauration économique, sociale et morale, du monde bouleversé par la guerre mondiale.

« II. — Le Congrès retient d'ailleurs comme une preuve concrète de la possibilité de la réduction des armements le fait capital que quatre Etats européens ont été contraints par les traités à réduire leurs armements dans des proportions considérables et que la conférence des ambassadeurs a pris acte de l'exécution réelle de cette exigence.

« Il estime que la justice autant que l'intérêt du monde exigent de la part de tous les Etats une réduction de leurs armements, proportionnellement à celle qui a été imposée aux vaincus, sans préjudice des réductions qui pourront être réalisées ultérieurement par voie de conventions mutuelles entre tous les Etats.

« Il signale aux Gouvernements l'incalculable danger d'une politique qui, en ajournant indéfiniment la réduction des armements, justifierait la prétention des Etats vaincus à reprendre leur liberté d'action, liberté qui équivaldrait au retour à la concurrence illimitée des armements, qui a été une des causes les plus manifestes de la guerre mondiale.

« III. — Le Congrès reconnaît la force du principe qui subordonne le désarmement à la sécurité des nations. Mais il constate avec satisfaction que de très importants progrès dans le sens de la sécurité ont été réalisés, grâce à la conclusion récente d'un grand nombre de conventions d'arbitrage, dont quelques-unes excluent toute chance de conflit armé et, plus spécialement, en ce qui concerne l'Europe Occidentale, grâce à la conclusion des accords de Locarno.

« Il demande aux Gouvernements de tenir compte de ces facteurs précieux de sécurité pour procéder sans délai à une première réduction des armements qui apporterait aux peuples la meilleure garantie de leur volonté ferme de se conformer aux prescriptions du Pacte.

« Il demande au surplus que les accords de paix soient complétés à bref délai par d'autres plus étendus encore, de manière à mettre définitivement la guerre « hors la loi » entre tous les peuples civilisés et à rendre possible un jour la suppression de tous les armements nationaux, au profit d'une police internationale mise à la disposition de la seule Société des Nations.

« IV. — Il fait enfin appel à la presse, aux écrivains, aux éducateurs de tous les pays et aux groupements internationaux privés, pour qu'ils s'efforcent de réaliser par tous les moyens possibles le désarmement moral, facteur essentiel du désarmement matériel. »

\*\*\*

M. Emile Kahn craint que cet ordre du jour rédigé en termes trop généraux ne soit insuffisant à guider l'action de la Ligue et l'action populaire. Pourquoi s'adresse-t-il uniquement aux gouvernements, alors que la tradition de notre association est de toucher directement le peuple ?

M. Emile Kahn propose quatre additions dont deux touchent le désarmement et deux la sécurité.

a) *Désarmement* : M. Kahn fait observer que les travaux techniques de la Société des Nations étant achevés, rien ne s'oppose à ce qu'une première convention de limitation des armements soit conclue. Elle mettrait immédiatement en mouvement l'article 8 du Pacte qui prescrit au Conseil de la Société des Nations de préparer la réalisation de cette limitation.

Nous ne saurions, d'autre part, passer sous silence le trafic international des armes, la convention qui en est la règle étant restée lettre morte.

b) *Sécurité*. M. Emile Kahn demande que nous distinguions entre les conventions d'arbitrage. Les unes, comme celle de Locarno, sont excellentes ; les autres, comme le traité italo-albanais peuvent, au contraire, constituer un danger de guerre.

M. Kahn proteste enfin contre l'enregistrement automatique des traités par la Société des Nations.

M. Grumbach, après avoir approuvé le sens général de l'ordre du jour, demande qu'il soit précisé et renforcé. Il faut qu'il déclare :

1° Que le Protocole n'ayant pas été accepté et des traités particuliers étant de ce fait devenus nécessaires, nous ne les approuverons que s'ils sont conformes à l'esprit du Protocole.

2° Que l'œuvre de désarmement semble actuellement compromise.

3° Que nous demandons l'organisation d'un système de contrôle. Sans contrôle et sans un système de sanctions, la Société des Nations n'est pas viable.

M. Jean-Bon propose de souhaiter que la Société des Nations examine les traités qui lui sont remis aux fins d'enregistrement et qu'elle dise s'ils sont conformes à l'esprit du pacte.

Le Comité prie MM. Aulard, Grumbach, et Emile Kahn de lui soumettre un projet de résolution comportant les précisions énoncées au cours de la discussion.

\*\*\*

II. *Séparation et culte.* (Projet de M. Jean-Bon).

« Le Congrès,

« Considérant que :

« La loi de séparation a manqué à la plus grande partie de son but par les capitulations successives des gouvernements, dans la lassitude ou l'indifférence de l'opinion publique ;

« L'Eglise, dont les efforts sont encouragés par une faiblesse qui se décore du mot de libéralisme, tente un retour, pour elle de nécessité absolue, au régime antérieur à 1900 ;

« Le succès de cette tentative atteindrait gravement la démocratie ;

« L'Eglise ne peut ainsi mobiliser ses moyens que parce que son objet essentiel, le maintien de la célébration du culte public, est assuré grâce à l'annihilation de la loi, qui n'a pas réalisé la rupture complète et définitive des sociétés civile et religieuse ;

« La collectivité donne, en effet, à l'Eglise bénévolence et sans contrepartie, la jouissance du plus riche domaine immobilier, augmenté encore par la beauté et la vénération traditionnelle ;

« L'Etat est ainsi dans une position dépendante et humiliée devant l'Eglise, qui jouit et abuse du plus scandaleux privilège.

« Emet le vœu :

« Que la loi de 1905 et les lois ultérieures qui l'ont encore énarvée, soient remplacées, en ce qui concerne les édifices consacrés au culte, par un texte proposé (titre IV) de Francis de Pressensé, en 1903, c'est-à-dire que la location des édifices du culte, tant nationaux que communaux, fera l'objet de contrats toujours onéreux que tout contribuable sera admis à réclamer au cas d'un prix de loyer disproportionné, que les baux pourront réserver des droits d'usage pour la célébration des fêtes civiques, nationales ou locales, que ces baux ne se distingueront pas des autres, tant pour les charges des propriétaires que pour celles des locataires, que le droit d'aliénation des édifices restera entier chez les propriétaires.

M. Jean-Bon expose qu'il a tenu à attirer l'attention du Congrès sur le fait que l'Eglise possède les édifices religieux dans des conditions inconnues dans notre droit. Elle en a la libre jouissance sans être tenue à aucune contre-prestation. Il en résulte que ce sont les communes qui supportent la charge des travaux de réfection de ces édifices. Il est temps de mettre fin à cette situation extra-légale.

M. Guernut estime inutile de vouloir substituer à la loi de 1905 le projet antérieur de M. de Pressensé. Il suffit que cette loi de 1905 soit appliquée dans son esprit véritable.

M. Guernut rappelle que les églises édifiées soit par l'Etat, soit par les communes, soit par des personnes privées l'ont été pour des fins religieuses. Il est impossible de vouloir les détourner de leur destination, en les donnant au plus offrant et de nier ainsi l'intention du donataire. Aussi longtemps que quelqu'un se présente au nom de l'Eglise catholique pour les revendiquer, c'est à elle qu'ils doivent être remis. En revanche, il importe que les communes passent avec les cultuelles ou les ayants droit des contrats de location et qu'en tout cas, les ayants droit soient tenus d'assurer les réparations. Enfin, M. Guernut demande que toute propagande politique soit interdite à l'intérieur des édifices religieux.

M. Kahn rappelle que la Révolution qui, en 1789 a dénationalisé les biens du clergé, ne s'est pas laissé arrêter par l'argument fondé sur l'intention du donataire. Pourquoi admettre, en effet, que la nation doive renoncer à l'usage d'édifices qui sont,

les plus beaux. Ce raisonnement a prévalu du reste pour les palais royaux qui sont devenus propriété nationale.

M. Grumbach relève dans les considérants de l'ordre du jour une déclaration de guerre à l'Eglise ; il y est dit, en effet, que nous entendons la priver d'un moyen de mobiliser ses forces. Adopter ce projet, c'est nous exposer à l'accusation de persécution et accumuler les obstacles sur la route que nous voulons suivre.

M. Jean-Bon répond que, quel que soit le texte adopté, on criera à la persécution. Il estime, quant à lui, que les églises sont des biens communs dont nous sommes tous héritiers. Ce sont nos pères communs qui en ont été les donataires.

Le Comité prie MM. Jean-Bon et Henri Guernut de rédiger un projet nouveau.

## Situation Mensuelle

### Sections installées

- 1<sup>er</sup> février 1928. — Montcornet (Aisne), président : M. CATHÉRYN, maire.  
 1<sup>er</sup> février. — Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée), président : M. PRIOTZEAU, expert-géomètre.  
 1<sup>er</sup> février. — Corté (Corse), président : M. Ch. CASTANI, instituteur, cours Paoli.  
 7 février. — Nogaro (Gers), président : M. MAURAU, propriétaire à Urgosse.  
 8 février. — Roussillon (Saône-et-Loire), président : M. A. LACROIX, directeur honoraire au Ministère des P. T. T.  
 8 février : Mauzé (Deux-Sèvres), président : M. ARCHIMBAULT, avocat à Plaisance près Mauzé.  
 13 février. — Pont-de-Vaux (Ain), président : M. MALAS, professeur au collège.  
 13 février. — Evron (Mayenne), président : M. A. CAVELLET de BEAUMONT, conseiller général.  
 13 février. — Aillevillers (Haute-Saône), président : M. André MÉDARD, Le Lyauumont par Aillevillers.  
 13 février. — Prémontre (Aisne), président : M. DORNEL.  
 17 février. — Sainte-Genevieve-des-Bois (S.-et-O.), président : M. DAVEAU, maire.  
 21 février. — Villeaux (Côte-d'Or), président : M. Robert KUHN, docteur-maire.  
 23 février. — Beaulieu (Loiret), président : M. Marcel GITTON, hôtelier.  
 23 février. — Ascoux (Loiret), président : M. Désiré BRUNEAU, cultivateur.  
 24 février. — Evron-Michel (Charente), président : M. Jean GAUTHIER, poudrier.  
 27 février. — Agel (Hérault), président : M. Jules TARBOUTIECH, propriétaire.  
 28 février. — Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne), président : M. COURT, entrepreneur.  
 28 février. — Chevilly (Seine), président : M. Daniel THÉRON, 2, rue Henri-Cretté.  
 29 février. — Ban-Saint-Martin (Moselle), président : M. Julien HERZ, 2, rue Sigisbert.

### Fédération installée

- 15 février 1928. — Basses-Alpes, président : M. LAURENT, vétérinaire à Sisteron.

## Rectifications

Nous avons publié dans le compte rendu du Comité Central (séance du 23 janvier), affaire Rivier (*Cahiers*, 1928, p. 112), la phrase suivante : « M. Barthélemy estime qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'un magistrat du Parquet et l'activité d'un militant. M. CSinger est d'un avis contraire. »

M. Barthélemy nous demande de rectifier ainsi ce passage qui ne reproduit pas sa pensée : « M. Barthélemy estime qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'un magistrat du Parquet et l'activité d'un militant. M. CSinger est du même avis. »

*Commission parlementaire.* — Dans notre numéro du 30 décembre 1926, sous le titre « Commission parlementaire », nous avons indiqué que M. James Hennessy, sénateur de la Charente, était membre de la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Montignac.

M. James Hennessy nous écrit qu'il n'est pas ligueur. C'est M. Jean Hennessy, député de la Charente, ambassadeur à Berne, qui est notre collègue.

## NOS INTERVENTIONS

### Pour aller voir une mère mourante

*Et dire qu'il se trouve encore, ici et là, quelques braves gens qui songent à maintenir les conseils de guerre !...*

Le 20 mars 1926, Pierre Magnaval, de la 2<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> régiment étranger, apprend que sa mère était mourante.

Pour aller à son chevet, il demande une permission.

On la lui promet : il attend. Comme rien n'arrive, il insiste. On la lui promet encore : il espère. Puis, un ordre vient du bureau : refusée.

Fou de déception et de douleur, il part en bordée avec deux camarades. L'absence dure sept jours. Dans le Code militaire, cela s'appelle désertion.

Pour désertion, Magnaval est donc traduit devant un conseil de guerre. Et c'est ici que la malchance le poursuit.

Ignorant la loi, il ne choisit pas d'avocat. D'office, l'autorité militaire lui en désigne un. Et c'est... l'officier même qui lui a refusé la permission.

Quelqu'un peut le défendre : il a pour cela qualité. C'est un homme dont on ne récusera pas le témoignage, son chef direct, le lieutenant de Biesville, qui l'estime et qui l'aime, le proclamant soldat d'élite et brave cœur. Mais le lieutenant de Biesville, tombé malade, est transporté à l'hôpital.

Nul ne parle en faveur de Magnaval, et, le 27 octobre 1926, le conseil de guerre le condamne à 10 ans de travaux publics.

C'était la première fois qu'il désertait. Récidivistes, ses deux camarades étaient condamnés, l'un à six mois, l'autre à deux mois. Car la justice militaire obéit à une logique qui n'est point la nôtre...

\*\*\*

Mais voici peut-être ce qui paraîtra le plus incroyable.

La désertion de Magnaval est du 2 avril 1926. Or, le 20 avril, comme il était en prévention de conseil de guerre, on le faisait venir des locaux disciplinaires ; on le présentait au commandant, qui lui tenait ce langage : « Magnaval, nous parlons en colonne ; on va se battre ; une occasion de vous racheter. » Et Magnaval répondait : « Mon commandant, je demande à partir. »

Opération du Riff jusqu'au 10 juin : colonne de Tichot, colonne de Taza, du 20 juin au 26 septembre. Magnaval est de toutes les attaques, de tous les coups de main, et toujours volontaire.

Voici ce qu'en écrit M. de Biesville, son chef :

« Appartenant à la 2<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> étranger, Magnaval a, dès la constitution du groupe franc du régiment, demandé à servir dans ce groupe franc. »

Sous mes ordres, dans cette formation d'élite, il a, comme agent de liaison, fait partie de toutes les avant-gardes des colonnes auxquelles le 3<sup>e</sup> régiment étranger a été incorporé depuis le début des opérations dans la poche de Taza.

Reconnaisances d'itinéraires, missions périlleuses, fatigues supplémentaires sollicitées, rien n'effrayait l'énergie de ce légionnaire.

Il m'a rendu ainsi les plus précieux services au cours du nettoyage du massif de Kestera et de mes liaisons avec les éléments avancés de la 3<sup>e</sup> division, sur le Meskeddal.

Le 19 juillet 1926, au cours des opérations contre les Beni-Hassan, Magnaval s'est tout spécialement révélé un précieux auxiliaire de son commandement d'unité.

Les Kours étaient situés dans le lit même du Cheqa el Ard, véritable précipice sur les berges duquel l'artillerie en position n'avait que des vues restreintes.

Bien qu'il sût les villages occupés, Magnaval s'est lancé à l'attaque, précédant ses camarades, dominant à tous le plus bel exemple de courage.

J'ai vu Magnaval s'ingéniant à me renseigner, à me rendre tous les services possibles, témoignant certes d'un bel et bon esprit de discipline, de bravoure et d'abnégation. C'était incontestablement le fait d'un bon et brave légionnaire, ardent, intelligent, dévoué et énergique.

Estimant que les services antérieurs de Magnaval à la 2<sup>e</sup> compagnie, où il était également sous mes ordres depuis quelques mois, étaient très satisfaisants, je le proposai pour une citation. J'espérais bien qu'elle serait homologuée ; malheureusement, comme bien d'autres, elle ne l'a pas été.

Je vous autorise, Monsieur, à faire de ce mot tel usage qu'il vous plaira. »

Donc, le 26 septembre, Magnaval vient à Fez. Si quelqu'un s'est « racheté », si quelqu'un a mérité non seulement le pardon, mais l'éclat d'une récompense, c'est bien lui.

Or, en fait de récompense : dix ans de travaux publics.

Magnaval, brave soldat, fils aîné d'une famille de quatorze enfants, a trouvé des âmes compatissantes qui se sont intéressées à lui. Elles ont obtenu pour lui, l'année dernière, à la veille du 14 juillet, une remise de peine de trois ans.

Faveur insuffisante, et que la Ligue des Droits de l'Homme juge indigne.

Dans les « théories » qu'on lui a faites, dans le bled et au quartier, on a répété à Magnaval que la première vertu militaire, c'est l'honneur.

Or, l'honneur, cela consiste d'abord à tenir parole.

Monsieur le Ministre, en votre nom, un officier a déclaré à Magnaval : « Grâce entière si vous vous conduisez bien. » Confiant en votre parole, Magnaval s'est conduit en héros, produisant sa jeunesse, son ingéniosité, sa vaillance, sa vie.

A présent, Monsieur le Ministre, il faut tenir.

Il faut grâcier Magnaval. H. G.

Cette affaire a fait l'objet d'une demande de la Ligue auprès du ministre de la Guerre, le 3 février 1928.

## L'affaire Goldsky

A M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'appeler de nouveau votre haute attention sur les lenteurs inexplicables et inexplicables de la procédure de réformation du jugement rendu le 29 avril 1918 par le troisième conseil de guerre de Paris, dans l'affaire dite du *Bonnet Rouge* contre Goldsky, Landau et Marion (*Cahiers* 1927, p. 212).

Lenteurs inexplicables et inexplicables, disons-nous. En effet, ainsi que nous vous l'écrivions le 18 septembre dernier, nous avons prié M. Henri Gamard, député de vous poser une question écrite. « Pour quel motif, vous demandait-il, aucun arrêt n'a-t-il encore été rendu sur le pourvoi en révision formé par Goldsky, Landau et Marion contre un jugement rendu le 29 avril 1918 par le Conseil de guerre de Paris, pourvoi dont la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel est saisie depuis le mois d'août 1924 ? »

Or, c'est plus de trois ans après cette époque que par l'*Officiel* où est insérée votre réponse à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 novembre 1927 on apprend non sans stupéfaction « qu'un des intéressés a sollicité et obtenu de la cour des délais pour rassembler tous documents et témoignages utiles » et que « les faits imputés à ce dernier formant avec ceux retenus contre les autres condamnés un ensemble indivisible, la cour n'a pas encore pu statuer ».

Nous estimons que cette carence de la justice est inadmissible ! Que cette échappatoire est inacceptable ! Si l'un des condamnés du *Bonnet Rouge* n'a pas

fourni en temps voulu les pièces qu'il se propose de produire devant la Cour, cette haute juridiction a le devoir de passer outre, un délai normal étant maintenant écoulé. Et l'on ne peut s'empêcher, de demander alors, tant la réponse n'est pas douteuse, ce qu'aurait fait le Conseil de guerre de Paris, en avril 1918, si l'un des accusés avait essayé de gagner du temps en promettant à ses juges de verser aux débats des documents qu'il fallait se procurer.

Mais bien plus et bien mieux : vous écrivez, Monsieur le Ministre de la Justice, que les faits retenus contre les condamnés forment un ensemble indivisible. Nous n'y contredisons point ! Nous ajoutons même que les faits de cette cause sont nettement liés les uns aux autres, que s'il nous a paru extraordinaire d'entendre la Chambre des mises en accusation disjoindre le cas de M. Leymarie, il nous paraîtrait maintenant aussi odieux qu'illogique de laisser Goldsky, Landau et Marion sous le coup d'une condamnation à une peine afflictive et infamante quand la Cour de Cassation a depuis le mois de juillet dernier prononcé la réhabilitation de M. Leymarie et que la grande chancellerie de la Légion d'Honneur a signé les diplômes de sa récente promotion dans cet ordre national.

Puisqu'il est désormais établi que M. Leymarie n'est pour rien dans la délivrance du passeport et dans la restitution du chèque à Duval, Goldsky, Landau et Marion ne peuvent être coupables d'être intervenus auprès de ce même M. Leymarie pour obtenir la délivrance de ce passeport ou la restitution de ce chèque.

L'arrêt de la Cour de Cassation rend donc entièrement superflue la production de toute autre pièce.

L'heure des atermoiements est passée. Et la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Appel de Paris doit enfin se prononcer.

Il vous appartient à vous, chef suprême de la magistrature française, de lui rappeler son devoir et sa raison d'être.

Nous vous serions donc fort obligés de nous tenir au courant de la suite que notre nouvelle intervention vous aura paru susceptible de comporter.

(29 février 1928).

## Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Maroc

Sacco et Vanzetti (Manifestation). — Nous avions demandé, le 5 septembre 1927, qu'une enquête fût ouverte sur l'attitude de la police de Casablanca au cours de la manifestation organisée par le parti socialiste en faveur de Sacco et Vanzetti. (*Cahiers* 1928, p. 139.)

Cette démarche et plusieurs autres qui suivirent restèrent sans réponse.

Le 3 février 1928, nous avons fait poser à M. Briand une question écrite par M. Gamard, député.

Voici la réponse qui a paru au *Journal officiel* du 16 février :

En décidant, à la fin d'une réunion tenue dans la soirée du 21 août, de se rendre au consulat d'Amérique pour y remettre une pétition en faveur de Sacco et Vanzetti, les organisateurs ne pouvaient ignorer qu'ils contrevenaient au dahir du 6 mai 1914, interdisant les attroupements de nature à troubler la tranquillité publique. Le commissaire de police, qui était présent avec deux agents seulement, ne peut que constater la direction prise par le cortège et prévenir les forces de police plus importantes placées aux abords du consulat d'Amérique en vue de prévenir le retour des incidents violents qui s'étaient produits quelques jours plus tôt et avaient obligé la résidence générale à une démarche de regrets auprès du représentant de la nation amie. Le commissaire divisionnaire qui dirigeait le service d'ordre invita les manifestants à se disperser. Ceux-ci, obéissant aux injonctions de quelques meneurs, cherchèrent à forcer le barrage. La police repoussa les agresseurs, sans faire usage d'armes d'aucune sorte, mais non sans avoir neuf agents blessés. Une seule plainte a été portée

contre la police pour violences et classée par le parquet, faute de charges. Quatre manifestants ont été condamnés par le tribunal correctionnel, puis par la Cour d'appel, pour violences et voies de fait à des agents de la force publique.

#### Maroc

**Humanité** (Interdiction). — Le Bureau avait décidé, le 12 décembre (*Cahiers* 1928, p. 35) de protester contre la mesure interdisant la vente au Maroc du journal « *L'Humanité* ».

Nous avons écrit, le 9 février, au ministre des Affaires Etrangères en ces termes :

Vous estimez que la vente de ce journal dans la zone française de l'empire chrétien est susceptible de provoquer des troubles et de compromettre la sécurité du corps d'occupation.

Sans mettre en discussion les motifs qui ont inspiré la mesure dont il s'agit, nous pensons que celle-ci eût gagné à être présentée en la forme régulière, c'est-à-dire par décision de justice.

Il existe, en effet, un organe compétent de droit commun pour statuer sur le degré d'infraction dont se seraient rendus coupables le gérant et les rédacteurs de « *L'Humanité* » ; cet organe est le tribunal judiciaire, seul qualifié en la matière, à l'exclusion de l'autorité administrative.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous demander de vouloir bien soumettre cette affaire à un nouvel examen, en vue de la mainlevée d'interdiction, sauf à déférer les auteurs responsables à l'autorité judiciaire.

#### Tchécoslovaquie

**Koebles** (Elek). — M Elek Koebles, citoyen roumain qui, en 1924, avait été condamné, par contumace, par le Conseil de guerre de Bucarest, à 10 ans de travaux forcés pour avoir défendu l'indépendance de la Bessarabie, a été accueilli par la Tchécoslovaquie comme réfugié politique.

La Roumanie réclame aujourd'hui son extradition pour délit d'usage de faux passeport.

Nous sommes intervenus le 14 septembre auprès de M. le Ministre de Tchécoslovaquie à Paris pour lui demander de s'entremettre auprès de son Gouvernement afin qu'il refuse l'extradition sollicitée.

#### Tunisie

**Instituteurs du cadre local** (Avancement). — Les instituteurs du cadre local des pays de protectorat peuvent, depuis une loi récente, demander leur rattachement au cadre français et leur nomination dans la métropole, s'ils ont les titres requis. Mais alors que les instituteurs des colonies étaient entièrement assimilés aux Français, ceux des pays de protectorat voyaient le décompte de leurs services effectué dans des conditions qui lésaient gravement leurs intérêts.

Nous étions intervenus plusieurs fois en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

La loi de Finances du 27 décembre 1927, article 94, fait disparaître l'anomalie dont ils se plaignaient.

### ASSISTANCE SOCIALE

#### Divers

**Pupilles** (Orientation professionnelle). — L'assistance publique de la Seine reçoit chaque année près de deux mille enfants abandonnés. Ces enfants sont élevés à la campagne et, quand ils ont terminé leurs études primaires, employés aux travaux agricoles.

Notre Section de Tiernans (Côte-d'Or) estimant que la profession agricole pouvait ne pas donner satisfaction à tous les pupilles, nous a demandé d'intervenir pour que les enfants soient orientés vers le métier qui leur conviendrait le mieux.

Nous avons fait la démarche le 20 juillet. Nous avons reçu le 27 juillet, de M. Louis Mourier, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce vœu correspond tout à fait aux vues de mon Administration. Nous nous efforçons le plus possible, soit par la continuation des études, soit par l'apprentissage dans des écoles professionnelles ou chez des patrons, de faciliter aux pupilles, suivant leurs goûts, l'accès des professions vers lesquelles les orientent leurs dispositions, et nous obtenons les résultats les plus encourageants.

### COLONIES

#### Afrique Equatoriale Française

**Transports fluviaux.** — A la demande de notre Section de Brazzaville nous avons signalé le 13 avril dernier au gouverneur général de l'A. E. F., la déficience des transports fluviaux effectués par les vapeurs de la Compagnie « Afrique et Congo ».

Les indigènes sont parqués dans des chalands non couverts, exposés aux brûlures des escarilles que rejettent les cheminées. Au Congo belge les chalands sont munis d'une tôle protectrice.

Le gouverneur nous a adressé le 26 mai, les explications suivantes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette Compagnie assure son service avec trois vapeurs pontés, remorquant de gros chalands pontés également et couverts, sous lesquels s'abritent les indigènes lorsque l'affluence des voyageurs l'exige.

La Compagnie dispose ainsi de onze chalands couverts. Durant la période des très basses eaux, vers le mois de février, la navigation est particulièrement difficile sur le bief supérieur, celui de Moungoumba à Dongou; un vapeur de plus faible tirant d'eau assure le transit sur ce bief, et il se peut qu'à l'occasion d'un voyage, un chaland de dimension plus réduite, hâtivement installé, ait été mis à la remorque de ce vapeur ; je suppose que c'est à ce voyage, et à ce voyage uniquement, que fait allusion votre correspondant.

Je vous fais connaître également que de nouvelles clauses viennent d'être inscrites au nouveau projet de cahier des charges de la Compagnie, rédigé à l'occasion du renouvellement de son contrat; ces clauses assureront une meilleure installation des passagers indigènes à bord des vapeurs (espace disponible, cuisine, water-closet, etc.), mais dès à présent des mesures ont été prises pour que les indigènes ne voyagent que sur des chalands couverts.

#### Droits des fonctionnaires

**Rauzy.** — M. Rauzy, professeur au Lycée Faidherbe, à Saint-Louis (Sénégal), avait protesté contre une sanction disciplinaire infligée à l'un de ses collègues et qui lui paraissait d'une sévérité excessive.

Il fut déferé à un conseil d'enquête sous l'inculpation d'indiscipline. Le conseil d'enquête émit à l'unanimité un avis d'acquiescement. L'administration le traduisit devant un second conseil d'enquête qui émit un avis analogue, puis devant un troisième qui proposa également un acquiescement.

En dépit de ces trois propositions, le chef de la colonie frappa M. Rauzy de la peine disciplinaire du blâme avec inscription au dossier.

Nous avons protesté à maintes reprises auprès du Ministre des Colonies contre ces enquêtes successives que rien ne justifiait, puis contre une sanction éminemment abusive.

Nous avons été informés, le 7 février, que la décision prise contre M. Rauzy venait d'être rapportée.

#### Indochine

**Annamites au Collège électoral.** — (Représentation des). — Notre Section de Saigon nous a exposé la situation électorale en Cochinchine. Le corps électoral chargé d'élire le député et les conseillers coloniaux comprend : un groupe stable composé à peu près de 800 Indiens, une centaine d'électeurs de couleur des autres colonies et trois cents Annamites naturalisés ; une partie instable comprenant environ 2.000 Français métropolitains dont les deux cinquièmes à peine peuvent voter, en raison des mutations et des congés. Il en résulte que la partie principale du collège électoral est représentée par les Indiens qui forment un bloc discipliné et font élire leurs candidats, malgré l'opposition de la plus grande partie du collège électoral. Ainsi, la Cochinchine désigne ses représentants par l'intermédiaire d'une minorité hostile à la fois aux Français de la Métropole et aux indigènes.

Le 10 janvier 1927, nous avons indiqué au Résident général que, en vue de neutraliser les éléments de trouble, nos collègues de Saigon proposent d'augmenter le contingent des voix annamites en facilitant l'accession des indigènes à la qualité de citoyen.

Le 20 août 1927, le Résident général nous informait

que l'Administration pourrait entrer dans cette voie et accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes de naturalisation présentées par les indigènes de Cochinchine qui offriraient, bien entendu, toutes les conditions d'instruction, de moralité et de loyalisme désirables.

Mais, écrit le Résident général, il est à craindre que le moyen préconisé par vous n'ait guère de succès auprès des Annamites faisant partie des classes instruites et éclairées de la colonie. Les indigènes de la Cochinchine possèdent en effet, une large représentation au sein du Conseil colonial et le collège qui nomme ces représentants est très nombreux. Or, l'autonomie administrative et financière dont jouit la Cochinchine confère à l'Assemblée un rôle de premier plan et l'on comprend que les indigènes élisant à cette Assemblée se désintéressent plus ou moins du droit de participer à l'élection d'un représentant lointain qui n'a que peu d'action directe sur la gestion des affaires de la colonie. En fait, la naturalisation n'est pas extrêmement recherchée des Annamites qui se trouvent avoir une participation importante aux affaires publiques de la Colonie.

**COMMERCE**

*Droits des fonctionnaires*

**Rulland.** — M. Rulland, ex-ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle des P.T.T. à Saintes, avait dû interrompre son service pour cause de maladie. Complètement guéri, il se présente à la visite médicale afin d'être commissionné. Le médecin refusa de le recevoir. Sur les instances de notre Section d'Aumagne, nous sollicitons du ministre du Commerce, le 20 juillet 1927, une visite médicale pour son réembauchage. Rulland obtient cette seconde visite.

**FINANCES**

*Contributions*

**Tribunal fiscal.** — Nous avons demandé, le 30 juillet 1927, que, pour trancher les conflits entre les contribuables et le fisc, il fût créé des tribunaux facilement accessibles et expéditifs (*Cahiers* 1927, p. 596). Le principal inconvénient de la procédure actuelle, c'est qu'elle ne peut s'exercer qu'après paiement et l'avantage que nous voyions à une procédure plus rapide, c'est qu'elle pourrait être suspensive.

La loi de finances du 27 décembre 1927, sans instituer le tribunal que nous demandions, a cependant beaucoup amélioré la situation des contribuables qui contestent la quotité ou l'assiette de leurs impôts.

Désormais, les réclamations doivent être adressées à la direction des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition. Le directeur doit statuer dans un délai de 6 mois et s'il ne fait pas droit intégralement aux réclamations des contribuables, il doit, en notifiant sa décision, faire connaître les motifs sur lesquels elle est basée. Le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil de Préfecture dans le délai d'un mois à dater de la notification.

Innovation importante : le contribuable ne peut plus être poursuivi pour la partie des impôts qui est contestée tant que la procédure n'est pas terminée. Toutefois, le contribuable est tenu de constituer des garanties pour la partie contestée de l'impôt. Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par un règlement d'administration publique.

*Droit des fonctionnaires*

**Indemnités pour charges de famille.** — On accorde aux fonctionnaires des indemnités pour charges de famille. Rien de plus juste et quand il s'agit de ménages parfaitement unis, aucune objection ne semble pouvoir être soulevée. Mais quand cette loi s'applique à des ménages divorcés, il n'en est plus du tout de même.

L'indemnité est toujours accordée au chef de famille; dans notre code, le chef de famille est le père. Que le divorce soit prononcé au profit de la femme, que la garde des enfants lui soit confiée, le père percevra toujours l'indemnité. Certes, il doit une pension à la mère de ses enfants, mais combien dérisoire en est ordinairement le chiffre fixé par le tribunal.

Ne pourrait-on pas, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires

divorcés, attribuer l'indemnité à celui des époux qui a la charge des enfants ?

À la demande de notre commission féministe, nous avons soumis cette question, le 3 février dernier, au Ministre des Finances.

**GUERRE**

*Droits des militaires*

**Bonnoron (Olivier).** — Nous avons publié la lettre par laquelle nous demandions au Ministre de la Guerre, le 14 septembre, d'accorder une indemnité aux parents du soldat Olivier Bonnoron (*Cahiers* 1927, p. 472).

En réponse à cette lettre, le Ministre de la Guerre nous faisait savoir le 23 octobre que suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les parents ne pouvaient prétendre qu'à l'allocation d'ascendants de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de toute indemnité pour faute du service public.

Le décès du soldat Bonnoron, assassiné par un sous-officier ivre, serait assimilé à un « accident survenu par le fait ou à l'occasion du service » !

Nous avons protesté, le 30 novembre, contre cette interprétation de la loi :

Si nous voulons nous lancer dans une controverse juridique qui nous paraît hors de propos dans une aussi triste affaire, nous pourrions vous démontrer que la façon dont vous interprétez la jurisprudence du Conseil d'Etat est pour le moins singulier, et de nature à exonérer par avance l'Etat des conséquences des délits ou des crimes commis par ses fonctionnaires.

Nous reconnaissons avec vous que les dispositions de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas applicables en l'espèce.

Mais nous vous avons demandé d'envisager, à défaut de pension concédée en vertu de cette loi, le paiement aux époux Bonnoron d'une indemnité en réparation du préjudice moral et matériel qui leur a été causé par le meurtre de leur fils.

Même dans l'hypothèse d'un accident, la demande de réparations des époux Bonnoron est, en effet, juridiquement fondée.

« Tout fait quelconque de l'homme, dit l'article 1382 du Code civil, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Et l'article 1384, cet article qui contient depuis 1809 un alinéa final substituant formellement la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, complète :

« On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par des personnes dont on doit répondre. »

Or, dans cette dramatique affaire, l'Etat est doublement responsable de l'acte criminel du sergent Robert :

1° Parce que le sergent rengagé Robert est, au premier chef, un fonctionnaire public dépendant de l'Etat qui le paie.

2° Parce qu'à bord du « Haïti », la police du détachement qu'il transportait au Maroc, police qui devait être assurée conformément aux règlements par un détachement en armes sous le commandement d'un gradé, était mal faite.

Si elle avait été assurée comme le veulent les règlements un sous-officier doublé d'un alcoolique invétéré n'aurait pu se promener impunément sur le pont du navire, revolver au poing, menacer les passagers et commettre un crime.

Si le détachement de police réglementaire avait vraiment fait son devoir, Robert, dès son apparition sur le pont avec un revolver à la main, aurait été désarmé et mis dans l'impossibilité de nuire.

Et le soldat Bonnoron n'aurait pas été tué.

En présence de cette responsabilité individuelle de l'Etat, c'est à l'Etat qu'incombe le soin de réparer le préjudice moral et matériel causé aux époux Bonnoron par la mort de leur enfant.

Depuis plus de deux ans, ce jeune soldat est mort, tué par une balle française.

Depuis plus de deux ans, l'impunité absolue couvre son meurtrier et les réparations les plus légitimes sont refusées à ses parents.

Pour nous, forts du bien fondé de la cause que nous défendons, nous ne nous laisserons pas de demander justice pour les parents de la victime.

Le Ministre de la Guerre ne nous a pas encore répondu.

Quant au conseil d'enquête dont M. Painlevé nous avait annoncé le 1<sup>er</sup> juillet la prochaine réunion, il n'a siégé que le 3 décembre et il a émis, à l'unanimité

des voix, l'avis « qu'il n'y avait pas lieu de casser ou de rétrograder le sergent Robert Clotaire ».

Le Ministre de la Guerre a infligé à ce dernier une punition de soixante jours d'arrêts de rigueur.

## INTERIEUR

### Droits des étrangers

**Fernandez.** — Un ouvrier espagnol, José Fernandez, était venu en France en 1921 dans l'intention de s'y fixer. Travailleur et économe, il était devenu propriétaire de sa petite maison à Aulnay-sous-Bois et passait à cultiver son jardin les loisirs que lui laissait son travail. Il avait épousé à Paris une veuve de guerre, mère de trois enfants; il était estimé de ses patrons, aimé de ses camarades de travail et de ses voisins, et ne s'occupait pas de politique.

Il fut, cependant, expulsé à la suite d'une manifestation en faveur de Sacco et Vanzetti. Les rapports de police le représentaient comme un communiste militant, l'accusant d'avoir, le jour de la manifestation, poussé des cris séditieux et chanté l'*Internationale*.

Or, les communistes d'Aulnay affirment qu'ils ne le connaissent pas, et des témoins qui ont vu Fernandez au moment de la manifestation, attestent qu'il n'y a pris aucune part.

Le 9 novembre 1927, nous avons demandé au ministre de surseoir à l'expulsion de cet étranger.

Le 1<sup>er</sup> décembre, nous recevions une réponse défavorable.

Le 12 décembre, nouvelle intervention.

Le 3 février, nos efforts aboutissent : Fernandez restera en France.

## JUSTICE

### Arrestations arbitraires

**Bailloil (Maurice).** — Le 18 mai 1926, M. Maurice Bailloil, qui habitait Saint-Leu-la-Forêt était arrêté et incarcéré à la prison de Pontoise sous l'inculpation de vol et de recel. Malgré ses protestations d'innocence et les démarches de son patron qui garantissait son honnêteté, Bailloil fut maintenu en prison. Au bout de 41 jours il obtenait enfin sa mise en liberté provisoire, moyennant une caution que versa son patron. Le non-lieu n'intervint qu'en janvier 1927.

Bailloil perdit son salaire durant six semaines, dut se nourrir en prison, payer un avocat; sa femme se déplaça maintes fois, ainsi que deux membres de sa famille qui vinrent de Suisse pour s'occuper de cette affaire; enfin, il tomba malade à sa sortie de prison et dut se soigner avant de pouvoir reprendre son travail.

L'erreur commise par la justice lui a coûté 5.250 fr.

Nous avons demandé au Garde des Sceaux, le 29 septembre, d'attribuer à M. Bailloil, incarcéré sans motif, une indemnité qui ne saurait être inférieure à la somme qu'il a déboursée.

### Réhabilitations

**Sandt (Louis).** — Nous avons exposé (*Cahiers* 1927, p. 36 et 356) les conditions dans lesquelles M. Louis Sandt fut exécuté sans jugement au début de la guerre.

Le ministère de la Justice vient de transmettre à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Nancy, la demande de réhabilitation que nous avions formée en faveur de M. Sandt.

Nous attendons avec confiance l'arrêt de la Cour.

## P. T. T.

### Droits des fonctionnaires

**Cuenne.** — En juin 1926, M. Amaury Cuenne était exclu de l'Ecole normale. Il refusa un poste d'instituteur suppléant et fut nommé surnuméraire des P.T.T. à Dreux. (*Cahiers* 1926, p. 538).

En raison de la propagande politique menée par M. Cuenne, une enquête avait été faite à son sujet et on lui avait demandé des explications. Cette procédure constituant une violation flagrante de la liberté d'opi-

nion, nous sommes intervenus le 4 mai. (*Cahiers* 1927, p. 310).

En août 1927 nous avons été avisés qu'aucune suite disciplinaire ne serait donnée à l'affaire.

## PENSIONS

### Droits des veuves

**Soukehal Hamed ben Hocène (Mme).** — Mme veuve Soukehal réside à Bône (Constantine). Son mari, ancien gendarme, médaillé militaire, mourut en 1920 après 25 ans de service. Depuis cette date, le dossier de pension est en instance au ministère et Mme Soukehal qui, sur huit enfants, a encore deux mineurs à sa charge, est dans la gêne la plus grande.

Quinze lettres successivement signalent le fait au ministre. Toutes restent sans réponse. Qu'une pareille situation puisse se rencontrer, n'est-ce pas une honte pour notre administration ?

La Ligue, à son tour, écrit au ministre. Recevra-t-elle une réponse ? Nous voulons l'espérer.

## TRAVAIL ET HYGIENE

### Divers

**Dury (Incidents de l'asile d'aliénés).** — A la suite d'incidents assez graves qui se sont déroulés à l'asile d'aliénés de Dury, près d'Amiens, la presse rapporta des propos du directeur de l'Asile qui aurait déclaré que seule l'introduction dans l'établissement d'un personnel congréganiste pourrait éviter le retour de pareils incidents.

Nous avons demandé au ministre de l'Hygiène, le 25 août, de prendre les mesures nécessaires pour que la réorganisation administrative de cet asile ne devienne pas un problème politique.

M. Fallières nous a informés, le 21 septembre, que toutes dispositions utiles avaient été prises par le préfet de la Somme pour remédier au mauvais fonctionnement du service pharmaceutique de l'asile et éviter à l'avenir tout accident.

\*\*\* M. Pachent, commis des P.T.T. au Mans, sollicitait, après un congé de longue durée pour maladie, un emploi de receveur de 6<sup>e</sup> classe, en vertu de l'arrêté du 31 janvier 1925. — M. Pachent reçoit satisfaction.

\*\*\* Soldat au 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, M. Frerebeau, bien qu'appartenant à une famille de 11 enfants dont il était l'aîné, avait été désigné pour le Maroc. — M. Frerebeau est réaffecté à Biècère.

\*\*\* Depuis 28 mois, Mme Becat, veuve d'un rédacteur des Postes à Montpellier, demandait la révision de sa pension. — Elle l'obtient.

\*\*\* Père de quatre enfants en bas âge, le lieutenant Palhade, adjoint à l'officier-chef du service de l'Instruction physique du département de l'Aude, avait été, contrairement aux instructions ministérielles, désigné pour les T.O.E. Cet officier avait fait toute la guerre 1914-1918 et avait été blessé six fois. — Il est rayé de la liste de départ.

\*\*\* Notre Section de la Roche-sur-Yon avait protesté contre l'apposition sur les murs de l'église d'affiches politiques non timbrées. — Des ordres sont donnés pour que des faits semblables ne se renouvellent plus.

\*\*\* Bénéficiaire d'une pension annuelle de 6.392 fr., M. Boels, dont le titre avait été égaré, ne pouvait toucher les arriérés auxquels il avait droit. — M. Boels reçoit un duplicatum.

\*\*\* Depuis la naissance de son cinquième enfant, en juin 1923, M. Maugard, amputé, dont le fils aîné était âgé de 12 ans, avait fait une demande de majoration de pension. — Il reçoit satisfaction.

## EN VENTE :

## L'ALLAITEMENT MATERNEL OBLIGATOIRE

Par le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles

Une brochure de 32 pages : Deux francs

## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

## Délégations du Comité Central

- 25 février. — Montauban (Tarn-et-Garonne) : M. Victor BASCH.  
 26 février. — Aiguillon (Lot-et-Garonne) : M. Victor BASCH.  
 26 février. — Lot-et-Garonne. Congrès fédéral : M. Victor BASCH.  
 3 mars. — Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise) : M. HÉROLD.  
 4 mars. — Loiret. Fédération. Congrès à Orléans : M. GLAY.  
 4 mars. — Provins (Seine-et-Marne) : M. BAYET.  
 11 mars. — Longjumeau (Seine-et-Oise) : M. PIVERT.  
 11 mars. — Crémieu (Isère) : M. HÉROLD.

## Autres conférences

- 29 décembre. — Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées) : M. CARARRIER.  
 23 décembre. — Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées) : M. le pasteur BALLET, vice-président. Réunion à Sauveterre-de-Béarn.  
 29 janvier. — Ardennes : MM. BENOIST et HÉCHEMANN.  
 13 février. — Paris (10<sup>e</sup>). MM. CABROL et GRANDIGNEAUX.  
 23 février. — Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne) : MM. SAULNIER, avocat et président de la Section de Limoges et Martial GLOUPEAU, avocat à la Cour d'appel.  
 Février. — La Tour-du-Pin (Isère) : M. CHASTANET.  
 Février. — Chatou-le-Vésinet (Seine-et-Oise) : M. FÉLICIEU CHALLAYE.

## Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote de la loi sur les). — Les Sections dont les noms suivent, protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapide de cette loi : Asonnes, Blendecques, Conflans-Jarny, Merlines.

Bureau International du Travail (Ratification des Conventions proposées par le). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la ratification des conventions, proposées par le Bureau International du Travail : Bézenet, Blendecques, Saint-Vincent-de-Barrès, Vierzon.

Chapelant (Affaire). — Les Sections suivantes demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Lagnieu, Salies-de-Béarn.

Congrégations (Statut des). — Les Sections dont les noms suivent demandent le maintien du statut des Congrégations : Les Muuds-de-Mareau, Paris (10<sup>e</sup>), Paris (18<sup>e</sup>), Vitry-sur-Seine.

Conseils de guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des Conseils de guerre : Cartignies, Firminy, La Tour-du-Pin, Les Muuds-de-Mareau, Merlines.

Contrainte par corps (Suppression de la). — La Section de Cartignies demande la suppression de la contrainte par corps.

Députés communistes (Arrestation des). — Les Sections suivantes protestent contre l'arrestation des députés communistes : Blendecques, Le Blanc-Mesnil.

Ecole Unique. — Les Sections dont les noms suivent demandent que l'Ecole unique soit organisée : Asonnes, Cartignies, Conflans-Jarny, Merlines.

Fréquentation scolaire (Application stricte de la). — La Section d'Asonnes demande l'application stricte de la fréquentation scolaire.

Lois scélérates (Abrogation des). — Les Sections dont les noms suivent demandent l'abrogation des lois scélérates : Bézenet, Conflans-Jarny, Firminy, Le Blanc-Mesnil, Saint-Maur-des-Fossés, Vierzon.

Réservistes (Contre la convocation des). — La Section des Muuds-de-Mareau proteste contre la convocation des réservistes.

## Activité des Fédérations

Ardennes. — La Fédération demande au Comité Central d'exercer une surveillance attentive sur la politique coloniale marocaine (29 janvier).

## Activité des Sections

Beaugency (Loiret), demande : 1° que le prix du loyer ne soit plus pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur la patente; 2° que dans la catégorie des bénéfices commerciaux le dégrèvement à la base doit être accordé à tout assujéti et non pas seulement à quelques catégories (28 février).

Bézenet (Allier), proteste contre le projet de loi déposé par le ministre de la Justice, projet qui tend à donner le droit à un tribunal de rendre des jugements immédiatement exécutoires, le droit d'appel étant pratiquement suspendu. (29 janvier.)

Blendecques (Pas-de-Calais) demande : 1° qu'à partir d'un temps à fixer, nul ne soit inscrit sur les listes électorales s'il ne présente pas un certificat attestant qu'il sait lire et écrire; que ceux qui s'abstiennent volontairement de voter pendant trois élections successives soient rayés des listes électorales; 2° que le service des enfants assistés soit organisé d'une façon très sérieuse pour assurer le développement physique, intellectuel et moral des enfants. (4 mars.)

Bourges (Cher) proteste contre l'intrusion des hommes politiques dans la nomination des fonctionnaires (18 février.)

Cartignies (Nord) demande que l'école laïque soit protégée contre ses ennemis. (26 février.)

Chatou-le-Vésinet (Seine-et-Oise) demande : 1° que les concessions expirant en 1929 ne soient pas renouvelées en Afrique Equatoriale Française; 2° que la procédure de déchéance soit engagée contre les autres Compagnies qui ont gravement méconnu les droits des indigènes. (Février.)

Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne), demande l'intervention du Comité Central pour hâter le remboursement de l'impôt de la taxe civique payée deux fois par certains contribuables. (11 février.)

Firminy (Loire) proteste : 1° contre le texte insuffisant adopté par la Chambre au sujet des Conseils de guerre; 2° contre les attentats à la liberté de presse, d'opinion, etc. La Section demande au Comité Central de déclencher un mouvement d'opinion en faveur de la paix (étude rationnelle et impartiale et publication des responsabilités de guerre, transformation de la Société des Nations en société des peuples, arbitrage, etc.). (2 mars.)

Gretz-Tournon (Seine-et-Marne), s'élève contre la publicité donnée aux arrestations faites par les militaires autorisés à appréhender leurs insulteurs et proteste contre les citations à l'ordre décernées à ces militaires. (21 février.)

Lagnieu (Ain), demande une amnistie générale pour les condamnés militaires et politiques. (19 février.)

Langeais (Indre-et-Loire) demande que la loi sur les pensions soit amendée et que chaque cas soit examiné avec justice afin qu'il puisse être fait droit à toute demande bien fondée. (26 février.)

La Tour-du-Pin (Isère) demande : 1° la mise au point d'une législation fiscale plus démocratique, et surtout plus égalitaire; 2° l'éducation de la démocratie par l'enseignement civique et politique rendu obligatoire dans la dernière année scolaire; 3° l'établissement de la paix entre toutes les nations et la condamnation effective de toutes les guerres. (Février.)

Les Muuds-de-Mareau (Loiret) demande : 1° l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans toutes les écoles; 2° la défense de l'école laïque et de ses maîtres; 3° l'obligation pour les fonctionnaires : a) de faire élever leurs enfants dans les écoles républicaines; b) d'exercer leurs droits électoraux dans la commune où ils sont en fonction; 4° la suppression des pensions des veuves remariées; 5° le remplacement des impôts de consommation par une taxe à prélever sur les grosses fortunes. (26 février.)

Mayenne (Mayenne) fait confiance au Comité Central pour qu'il continue sa lutte contre toutes les injustices et tous les actes arbitraires. La Section demande particulièrement une campagne pour obtenir la justice fiscale. (21 février.)

Merlines (Corrèze) proteste : 1° contre les rétrogradations forcées des agents de chemin de fer à la suite des visites médicales, et demande que le traitement du grade le plus élevé soit maintenu à l'agent dans son nouvel emploi; 2° contre le débauchage des auxiliaires du chemin de fer sans le préavis réglementaire de 8 jours; 3° contre l'emploi exclusif de la main-d'œuvre étrangère dans la région, alors que les ouvriers français chôment et demande l'application stricte des lois régissant les conditions de travail des sujets étrangers en France. La Section émet le

vou : 1° qu'il soit créé une caisse de secours spéciale destinée à venir en aide aux chômeurs; 2° que des compressions soient effectuées parmi le haut personnel des administrations; 3° que les sénateurs soient élus au suffrage universel. Elle félicite le Comité Central pour son action en vue de la défense de l'école laïque. (Février.)

Paris (5) attire l'attention sur les tendances dangereuses du décret organisant le régime administratif de l'exploitation cinématographique et du contrôle des films et en demande la révision, exigée par la liberté dont doit jouir les productions de la pensée. (7 mars.)

Sancerre (Cher) proteste contre la répartition antidémocratique des impôts qui, tout en accablant les consommateurs et les producteurs, n'a demandé aucun effort nouveau à la fortune acquise. Demande qu'un premier pas soit fait vers l'égalité politique de l'homme et de la femme en accordant à celle-ci les mêmes droits qu'à l'homme dans les élections municipales. (29 janvier.)

Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée) demande : 1° l'établissement de jetons de présence pour le paiement de l'indemnité parlementaire et l'exclusion de tout parlementaire qui, sans excuse valable, aura manqué trois séances consécutives; 2° les mêmes diplômes exigés des maîtres de l'enseignement laïque ou privé; 3° le monopole de l'enseignement avec garanties sérieuses de neutralité; 4° l'établissement urgent du droit au vote par correspondance. (26 février.)

Saint-Médard-de-Guizières (Gironde) proteste contre la pression exercée pour attirer les enfants dans les écoles libres, et demande qu'une action énergique soit engagée pour la défense de l'école laïque. La Section renouvelle son vœu demandant la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires et son remplacement par un impôt à la production ou à la première transformation.

Saint-Vincent-de-Barrès (Ardèche) demande : 1° l'égalité entre les droits du civil et ceux de la veuve à une pension civile ou militaire; 2° l'égalité absolue entre l'enseignement public et l'enseignement privé au sujet de l'ouverture d'école, du choix du personnel, des titres exigés, de l'enseignement, du contrôle, des sanctions; 3° des garanties contre les arrestations arbitraires et la suppression de la

liberté sous caution avec admission dans une infirmerie de prison des prévenus malades. (4 mars.)

Vierzon (Cher) s'élève contre la répartition anti-démocratique des impôts qui accablent les travailleurs et producteurs tout en ménageant la fortune acquise. (28 février.)

Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), blâme l'attitude de M. Painlevé dans l'arrestation des députés Cachin, Vaillant-Couturier. La Section émet le vœu que pour aider au rapprochement des peuples, la France donne l'exemple de l'instruction obligatoire de l'Esperanto. (18 janvier.)

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Henri TORRÈS: *Le Problème des pogromes*. Plaidoirie suivie des témoignages des Mmes la Comtesse de Noailles et Séverine; MM. Aulard, Bonaldy, Gémier, Goldschtein, Gorki, Judet, Karolyi, Kayser, Langevin, Victor Marguerite, Pierre Mille, Stosberg, Suarez. (Éditions de France, 12 fr.). — Après avoir entendu, au procès Schwarzbard, la plaidoirie de Torrès, c'est un nouveau plaisir de la lire, car elle est pleine, bien construite et émouvante. — H. G.

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs le très vif intérêt que présente l'*Encyclopédie anarchiste*, éditée sous la direction de Sébastien FAURE (La Fraternelle, 55, rue de Pixérécourt, Paris (20<sup>e</sup>). Noté parmi les nombreux articles publiés dans les plus récents fascicules : *Familistère* (MAC SAY); *Famille* (STACKELBERG); *Fascisme* (BERTONI, RAPPOPORT, B. BERNARD); *Féminisme* (MARESTAN); *Finance* (CHAZOFFE); *Forçat*, *Force* (LAPEYRE); *Franc-Maçonnerie* (BESSIÈRE); *Guerre* (Sébastien FAURE).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

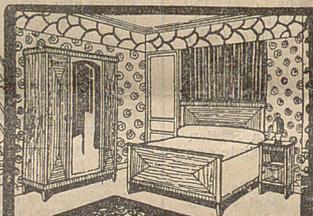


11, Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

# Achetez avec 13 mois de crédit

## MEUBLES

Carillons  
Westminster  
Machines à coudre  
Phonographes  
Jumelles



CHAMBRE "LA BOURSE" 1928  
Acier ou frêne, verres, etc. bon commerce logé  
Premier versement . . . . . 550 fr.  
12 mensualités de 495 fr.

## LITERIE

Cycles  
App. de Chauffage  
Lustrerie d'art  
en fer forgé  
Garnitures de Cheminées

# HENRI DESSERT

76, FAUBOURG SAINT-ANTOINE, PARIS

Demandez l'envoi du Catalogue concernant les objets choisis

AVANTAGES SPÉCIAUX en se recommandant des "Cahiers des Droits de l'Homme"